"En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMAT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page."

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre

91B4070 .

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
26 AVR. 2007
DEPOT N° 12989

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 30 MARS 2007

L'an deux mille sept,
le trente mars,
à dix-neuf heures,
au siège social,

est présente :

la société ICADE, société anonyme au capital de 711.508.481,20 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92100) Boulogne Billancourt, identifiée sous le numéro unique 542 040 092 RCS Nanterre et représentée par monsieur Bertrand Delannoy en vertu d'un pouvoir en date du 23 mars 2007, conféré par le président directeur général de cette société, monsieur Etienne Bertier, figurant en Annexe A des présentes,

agissant en qualité d'associé unique de la société ICADE CAPRI (ci-après la « ***Société*** »).

Assistent également à cette séance :

- monsieur Antoine Fayet, président de la Société, et
- monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé, directeur général de la Société.

Le représentant de la société Mazars et Guérard, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Les représentants du comité d'entreprise ont été régulièrement informés des décisions que l'associé unique envisage de prendre, et ont été mis en mesure d'exercer leurs droits conformément à la loi.

Le président de la Société déclare que tous les documents qui, en application de la loi ou des statuts, doivent être mis à la disposition de l'associé unique, l'ont été dans les délais prévus par ces textes, à savoir principalement :

- la copie de la lettre de convocation de l'associé unique de la Société,
- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'accusé de réception,

- un exemplaire des statuts en vigueur de la Société,
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société arrêté au 31 décembre 2006,
- les comptes arrêtés au 31 décembre 2006,
- le rapport de gestion du président sur les comptes annuels de la Société,
- le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2006,
- l'avis du comité d'entreprise de l'UES ICADE LOGEMENT sur les projets de fusion en date du 15 décembre 2006,
- un exemplaire original de chaque traité de fusion en date 15 février 2007,
- les certificats de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, des traités de fusion-absorption des sociétés relevant du ressort de ce greffe, établis au nom des sociétés absorbées, le 19 février 2007,
- le certificat de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Lille, du traité de fusion-absorption de la société relevant du ressort de ce greffe, établi au nom de la société absorbée, le 19 février 2007,
- les certificats de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Lyon, des traités de fusion-absorption des sociétés relevant du ressort de ce greffe, établis au nom des sociétés absorbées, le 16 février 2007,
- les certificats de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Marseille, des traités de fusion-absorption des sociétés relevant du ressort de ce greffe, établis au nom des sociétés absorbées, le 16 février 2007,
- les certificats de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, des traités de fusion-absorption des sociétés relevant du ressort de ce greffe, établis au nom des sociétés absorbées, les 15 et 16 février 2007,
- les certificats de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nantes, des traités de fusion-absorption des sociétés relevant du ressort de ce greffe, établis au nom des sociétés absorbées, le 16 février 2007,
- les certificats de dépôt au greffe du tribunal d'instance de Strasbourg, des traités de fusion-absorption des sociétés relevant du ressort de ce greffe, établis au nom des sociétés absorbées, le 16 février 2007,
- les récépissés de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, des traités de fusion-absorption des sociétés relevant du ressort de ce greffe, établis au nom des sociétés absorbées, le 16 février 2007,
- les certificats de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Tours, en date du 16 février 2007, des traités de fusion-absorption des sociétés relevant du ressort de ce greffe, établis au nom des sociétés absorbées, le 16 février 2007,
- les certificats de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, des traités de fusion-absorption des sociétés relevant du ressort des greffes des tribunaux de commerce de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Nantes, Toulouse, Tours et du greffe du tribunal d'instance de Strasbourg, établis au nom de la société ICADE CAPRI, les 15 et 16 février 2007,

- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 23 février 2007, dans lequel sont parus les avis des projets de fusion, au nom des sociétés absorbées relevant du ressort du greffe du tribunal de commerce de Bordeaux,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « La Gazette Nord Pas de Calais » en date du 22 février 2007, dans lequel est paru l'avis du projet de fusion, au nom de la société absorbée relevant du ressort du greffe du tribunal de commerce de Lille,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 24 février 2007, dans lequel sont parus les avis des projets de fusion, au nom des sociétés absorbées relevant du ressort du greffe du tribunal de commerce de Lyon ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » en date du 23 février 2007, dans lequel sont parus les avis des projets de fusion, au nom des sociétés absorbées relevant du ressort du greffe du tribunal de commerce de Marseille,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 23 février 2007, dans lequel sont parus les avis des projets de fusion, au nom des sociétés absorbées relevant du ressort du greffe du tribunal de commerce de Nanterre,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « L'Informateur Judiciaire » en date du 23 février 2007, dans lequel sont parus les avis des projets de fusion, au nom des sociétés absorbées relevant du ressort du greffe du tribunal de commerce de Nantes,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Affiches Moniteur » en date du 23 février 2007, dans lequel sont parus les avis des projets de fusion, au nom des sociétés absorbées relevant du ressort du greffe du tribunal d'instance de Strasbourg,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « La Voix du Midi » en date du 22 février 2007, dans lequel sont parus les avis des projets de fusion, au nom des sociétés absorbées relevant du ressort du greffe du tribunal de commerce de Toulouse,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 23 février 2007, dans lequel sont parus les avis des projets de fusion, au nom des sociétés absorbées relevant du ressort du greffe du tribunal de commerce de Tours,
- un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 23 février 2007, dans lequel sont parus les avis des projets de fusion, au nom de la société ICADE CAPRI,
- les comptes des trois derniers exercices arrêtés par les sociétés absorbées constituées depuis plus de trois années,
- les comptes arrêtés par les sociétés absorbées depuis leur constitution, pour celles qui sont immatriculées depuis moins de trois années,
- les comptes annuels des trois derniers exercices, approuvés par l'associée unique de la société ICADE CAPRI,
- les rapports de gestion des trois derniers exercices établis par le gérant des sociétés absorbées constituées depuis plus de trois années,
- les rapports de gestion établis par le gérant des sociétés absorbées depuis leur constitution, pour celles qui sont immatriculées depuis moins de trois années,
- les rapports de gestion des trois derniers exercices établis par le président de la société ICADE CAPRI,

- le rapport du président de la société ICADE CAPRI, sur les projets de fusion,
- le texte des projets des décisions de l'associé unique.

L'associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

➢ *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006*

1. Lecture du rapport de gestion du président et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ; Approbation desdits comptes ; Quitus au président, au directeur général et au commissaire aux comptes ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Bordeaux*

3. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI VILLA D'ETIGNY par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;
4. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC HOPITAL DES ENFANTS par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;
5. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;
6. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;
7. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (F.F.D.A.) par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;
8. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI TARNOS-SABLERES et de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

9. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, de la SCI LES TROIS NOBEL, de la SCI DOMAINE IRATZE, de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, de la SCI LE PARC DE SOFIA, de la SCI FERDINAND DE LESSEPS, de la SCI LE HAMEAU DES PINS et de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Fusion-absorption de la société ayant son siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Lille*

10. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Lyon*

11. Approbation du projet de la fusion-absorption de la société 2 RUE BALESTRE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

12. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LES TERRASSES DU NANTET par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

13. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LE CALLIOPEE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

14. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

15. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LE CAPITOLE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

16. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LE METROPOLE et de la SCI LE CARRE D'OR ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

17. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LE PRAIRIAL par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

18. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI PASTEUR/YVES FARGE et de la SCI LYON RACHAIS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

19. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI L'ODALYS par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

20. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

21. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI BERTHET-LOUCHEUR par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

22. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI 8-10 RUE DU STAND par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

23. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LEGAY par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

24. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

25. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

26. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI DIJON ARSENAL par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

27. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI SOLARIS et de la SCI LES SANTOLINES ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

28. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI EOLIA par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

29. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI L'ATRIUM par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

30. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI 42 RUE BERTHET par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

31. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

32. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

33. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC L'AZUREA par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

34. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E.) par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

35. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LE FLORILEGE, de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, de la SCI JULLIEN DE LA DROME, de la SCI LE PARC VERLAINE, de la SCI CONDORCET - 55, de la SCI LE CLOS DES MURIERS, de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS et de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

36. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI GERLAND 136, de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, de la SCI LYON RUE GENTON, de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS, de la SCI DIJON PROVIDENCE et de la SNC VAL CENIS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

- *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Marseille*

37. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC LE FLORILEGE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

38. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC SAINT ANDRE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

39. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC SAINTE GERMAINE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

40. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC COPRIM REGIONS par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

41. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (F.F.D.M.) par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

42. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI SAINT CHARLES A, de la SCI SAINT CHARLES B et de la société KRUGER ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Nanterre*

43. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N.) par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

44. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON et de la SCI LES ILES DE MANTES ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

45. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI PLESSIS COEUILLY par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

46. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI BONDY COEUR DE VILLE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

47. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI ARPAJON CENTRE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

48. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI NOISY LE MAIL, de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE et de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

49. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI PARIS DELESSERT, de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, de la SCI ANTONY NOYER DORE, de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS et de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

50. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC et de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

51. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

52. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LE PLESSIS JARDIN par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

53. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC LA PROMENEE D'IVRY par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

54. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

55. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI SAINT OUEN BAUER par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

56. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI MORSANG VILLAGE et de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

57. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI ANTONY COUPERIN et de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

58. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

59. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, de la SCI DU FORT DE CHELLES et de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

60. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

61. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

62. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI COULOMMIERS LE PARC par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

63. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC BENARDE-BONAPARTE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

64. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

65. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

66. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, de la SCI LE FORT DE CORMEILLES, de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, de la SCI EPINAY RUE DE LYON, de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, de la SNC CACHAN MARCEL BONNET, de la SCI MASSY ATLANTIS et de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

67. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, de la SCI MASSY OPERA, de la SCI PORTE DE BAGNOLET, de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, de la SCI JUVISY CHATILLON, de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, de la SCI CRETEIL PLAISANCE, de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE, de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN et de la SCI NOISY JULES FERRY ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

68. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, de la SNC HAUTS DE ROSNY, de la SNC MONTREUIL PAPILLONS, de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, de la société JARDINS DE LUMIERES, de la SCI MONTMAGNY STE THERESE, de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY et de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

69. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, de la SCI LE CLOS D'ASNIERES, de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO, de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE, de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, de la SNC CLICHY LE MAIL et de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

70. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC RUEIL CRAMAIL, de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, de la SCI PLACE HENRI DUNANT, de la SCI DU VAL SULLY, de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE et de la SCI ROSNY DIAPASON ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

71. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES, de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, de la SCI LE BOIS D'OSNY, de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN, de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS et de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Nantes*

72. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

73. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

74. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL et de la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

75. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC LONGCHAMP LAFONT, de la SNC NANTES-KOUFRA et de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

76. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC NANTES – GONCOURT, de la SNC PRAIRIE AU DUC et de la SNC TREILLIERES – CENTRE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

77. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC NOYAL LA GRANGE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

78. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC CROIX NOBLET par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

79. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI BAZIN-MONDESIR, de la SNC MAIL-SAINT CYR, de la SNC THIERS BOISNET et de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal d'instance de Strasbourg*

80. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

81. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Toulouse*

82. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

83. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LE JARDIN D'AMADE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

84. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LES VIGNES DE LA CITE, de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, de la SCI JANY SAINT AGNE et de la SCI VILLA SAINT MICHEL ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Tours*

85. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

86. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI ORLEANS - LA RAPE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

87. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

88. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI BLOIS-MONIN et de la SNC GROISON-TRIANON ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

89. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

90. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

91. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI RUE DES RIBAINS et de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Pouvoirs*

92. Délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités relatives aux fusions ;

93. Pouvoirs en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Le président donne ensuite lecture de ses rapports à l'associé unique, lui présente les comptes arrêtés au 31 décembre 2006, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que les projets de fusion envisagés. Il répond à toutes les questions qui lui sont posées.

Puis, l'associé unique de la société ICADE CAPRI prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après la présentation du rapport de gestion du président et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que la gestion de la Société telle qu'elle ressort de l'examen des comptes et rapports précités.

En conséquence, il donne quitus sans réserve au président et directeur général pour tous les actes de gestion relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2006.

Il donne également quitus au commissaire aux comptes, de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, sur la proposition du président, décide d'affecter le bénéfice comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2006, soit 40.334.426,72 €, comme suit :

- dividendes : 40.334.426,72 €,

le bénéfice distribuable au titre de l'exercice 2006 sera complété, pour les besoins de la distribution de dividendes, par le prélèvement sur le compte « Report à nouveau » suivant :

- prélèvement sur le Compte « Report à nouveau » : 1.331.973,28 €,

soit une distribution de dividendes totale de : 41.666.400,00 €.

L'associé unique, après avoir constaté que les sommes ainsi mises en distribution s'élèvent à 41.666.400 €, fixe à 25,72 € le dividende net pour chacune des 1.620.000 actions composant le capital social.

Le dividende sera mis en paiement le 12 avril 2007.

L'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions	Dividende unitaire	Avoir fiscal	Dividendes totaux
2003	1.620.000	2,53	1,265	4.098.600
2004	1.620.000	5,83	N/A	9.444.600
2005	1.620.000	14,81	N/A	23.992.200 (1)

(1) Distribution exceptionnelle de 15 M€ décidé par l'assemblée générale du 26 octobre 2005.

TROISIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI VILLA D'ETIGNY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 482 766 474 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI VILLA D'ETIGNY étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI VILLA D'ETIGNY, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI VILLA D'ETIGNY, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC HOPITAL DES ENFANTS, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 435 144 951 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC HOPITAL DES ENFANTS, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC HOPITAL DES ENFANTS, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 445 114 432 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 482 768 496 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (F.F.D.A.), société en nom collectif au capital de 10.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 448 905 034 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 10.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC F.F.D.A., elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC F.F.D.A., a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

HUITIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI TARNOS-SABLERES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 444 919 146 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 428.496 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 445 135 445 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI TARNOS-SABLERES étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    Les fusions intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

14.2.2.1. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société civile

ICADE CAPRI et la SCI TARNOS-SABLERES déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

14.2.2.2. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

ICADE CAPRI et la SNC TARNOS-ARTIGAOUS, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC TARNOS-ARTIGAOUS (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC TARNOS-ARTIGAOUS pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante et la SNC TARNOS-ARTIGAOUS s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;
- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- constate que la SCI TARNOS-SABLERES est propriétaire de biens immobiliers décrits dans la note sur l'origine de propriété établie le 22 mars 2007 par Maître Jean-Yves Sarrailh, notaire à Bayonne (64100), figurant en Annexe 8 des présentes ;

- décide en conséquence d'ajouter les dispositions suivantes à l'article 13 in fine du traité de fusion :

« Les biens immobiliers de la SCI TARNOS-SABLERES seront transmis en pleine propriété, tel qu'ils existent avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve à l'exception de servitudes pouvant exister et qui ont d'ores et déjà été communiquées à la Société Absorbante, ce que monsieur Antoine Fayet, ès-qualité, déclare expressément reconnaître.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée, à la Date de Réalisation des Fusions, dans les droits et obligations de la SCI TARNOS-SABLERES résultant des contrats de réservation de vente en état futur d'achèvement, des promesses de vente en état futur d'achèvement et/ou des contrats de vente en état futur d'achèvement, conclus par cette société.

Aux fins de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, l'origine de propriété de ces biens immobiliers sera établie par un notaire, au rang des minutes duquel sera déposé un exemplaire du traité de fusion et un exemplaire du procès-verbal des décisions de l'associé unique d'ICADE CAPRI.

En outre, un notaire établira la désignation des lots de copropriété que la SCI TARNOS-SABLERES n'aura pas encore vendu à la Date de Réalisation des Fusions et qui seront transmis à la Société Absorbante à cette date.

Les hypothèques conventionnelles constituées et inscrites sur les biens immobiliers seront maintenues au profit des créanciers à la suite de la présente opération, en application de l'article 2461 du Code civil. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI TARNOS-SABLERES et de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique approuve spécialement, au titre de la fusion-absorption de la SCI TARNOS-SABLERES, le boni de fusion s'élevant à 427.496 euros, tel qu'il est défini dans ledit traité de fusion.

L'associé unique constate que la fusion-absorption de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI TARNOS-SABLERES et de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 379 090 699 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 413 223 462 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 421 445 669 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LES TROIS NOBEL, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 421 880 808 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI DOMAINE IRATZE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 440 531 119 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 440 527 398 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LE PARC DE SOFIA, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 442 008 181 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI FERDINAND DE LESSEPS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 444 918 643 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 10.047 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LE HAMEAU DES PINS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 452 547 862 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 421 885 138 RCS Bordeaux, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, la SCI LES TROIS NOBEL, la SCI DOMAINE IRATZE, la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, la SCI LE PARC DE SOFIA, la SCI FERDINAND DE LESSEPS et la SCI LE HAMEAU DES PINS étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    Les fusions (i) intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou (ii) emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

14.2.2.1. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société civile

ICADE CAPRI, la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, la SCI LES TROIS NOBEL, la SCI DOMAINE IRATZE, la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, la SCI LE PARC DE SOFIA, la SCI FERDINAND DE LESSEPS et la SCI LE HAMEAU DES PINS déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

14.2.2.2. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

ICADE CAPRI et la SNC DOMAINE IGUZKIRAT, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC DOMAINE IGUZKIRAT (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC DOMAINE IGUZKIRAT pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante et la SNC DOMAINE IGUZKIRAT s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- constate que le numéro d'identification de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT figurant en page 4 du traité de fusion correspond à celui de la SCI LE HAMEAU DES PINS et décide en conséquence de corriger cette erreur matérielle en remplaçant le numéro « 452 547 862 RCS Nanterre » par le numéro « 421 885 138 RCS Nanterre » ;

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, de la SCI LES TROIS NOBEL, de la SCI DOMAINE IRATZE, de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, de la SCI LE PARC DE SOFIA, de la SCI FERDINAND DE LESSEPS, de la SCI LE HAMEAU DES PINS et de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique approuve spécialement, au titre de la fusion-absorption de la SCI FERDINAND DE LESSEPS, le boni de fusion s'élevant à 9.047 euros, tel qu'il est défini dans ledit traité de fusion.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, de la SCI LES TROIS NOBEL, de la SCI DOMAINE IRATZE, de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, de la SCI LE PARC DE SOFIA, de la SCI LE HAMEAU DES PINS et de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, de la SCI LES TROIS NOBEL, de la SCI DOMAINE IRATZE, de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, de la SCI LE PARC DE SOFIA, de la SCI FERDINAND DE LESSEPS, de la SCI LE HAMEAU DES PINS et de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

DIXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé C/o CAPRI – 14, rue du Vieux Faubourg (59000) Lille, identifiée sous le numéro unique 482 393 162 RCS Lille, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

ONZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la société 2 RUE BALESTRE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 447 903 816 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la société 2 RUE BALESTRE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la société 2 RUE BALESTRE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la société 2 RUE BALESTRE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

DOUZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LES TERRASSES DU NANTET, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 444 222 160 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI LES TERRASSES DU NANTET étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LES TERRASSES DU NANTET, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LES TERRASSES DU NANTET, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TREIZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LE CALLIOPEE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 484 113 527 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LE CALLIOPEE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LE CALLIOPEE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LE CALLIOPEE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATORZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 428 872 550 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.500 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI LES FLORIANES DU VERDERET étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUINZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LE CAPITOLE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 929 718 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LE CAPITOLE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LE CAPITOLE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LE CAPITOLE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SEIZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LE METROPOLE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 929 874 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LE CARRE D'OR, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 484 630 322 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LE METROPOLE et la SCI LE CARRE D'OR étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LE METROPOLE et la SCI LE CARRE D'OR, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI LE METROPOLE et de la SCI LE CARRE D'OR ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LE METROPOLE et de la SCI LE CARRE D'OR, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

DIX-SEPTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la société SCI LE PRAIRIAL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 484 115 654 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LE PRAIRIAL étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LE PRAIRIAL, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LE PRAIRIAL, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

DIX-HUITIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI PASTEUR/YVES FARGE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 298 767 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LYON RACHAIS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 478 930 662 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI PASTEUR/YVES FARGE et la SCI LYON RACHAIS étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LES TERRASSES DU NANTET, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TREIZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LE CALLIOPEE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 484 113 527 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LE CALLIOPEE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LE CALLIOPEE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LE CALLIOPEE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATORZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 428 872 550 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.500 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI LES FLORIANES DU VERDERET étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUINZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LE CAPITOLE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 929 718 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LE CAPITOLE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LE CAPITOLE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LE CAPITOLE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SEIZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LE METROPOLE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 929 874 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LE CARRE D'OR, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 484 630 322 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LE METROPOLE et la SCI LE CARRE D'OR étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LE METROPOLE et la SCI LE CARRE D'OR, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI LE METROPOLE et de la SCI LE CARRE D'OR ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LE METROPOLE et de la SCI LE CARRE D'OR, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LE PRAIRIAL, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LE PRAIRIAL, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

DIX-HUITIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI PASTEUR/YVES FARGE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 298 767 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LYON RACHAIS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 478 930 662 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI PASTEUR/YVES FARGE et la SCI LYON RACHAIS étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

DIX-SEPTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la société SCI LE PRAIRIAL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 484 115 654 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LE PRAIRIAL étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI PASTEUR/YVES FARGE et la SCI LYON RACHAIS, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI PASTEUR/YVES FARGE et de la SCI LYON RACHAIS ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI PASTEUR/YVES FARGE et de la SCI LYON RACHAIS, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

DIX-NEUVIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI L'ODALYS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 453 712 143 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI L'ODALYS étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI L'ODALYS, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI L'ODALYS, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

VINGTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 272 622 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

VINGT-ET-UNIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI BERTHET-LOUCHEUR, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 423 303 981 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.500 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI BERTHET-LOUCHEUR étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI BERTHET-LOUCHEUR, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI BERTHET-LOUCHEUR, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

VINGT-DEUXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI 8-10 RUE DU STAND, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 296 407 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI 8-10 RUE DU STAND étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI 8-10 RUE DU STAND, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI 8-10 RUE DU STAND, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

VINGT-TROISIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LEGAY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 487 896 870 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LEGAY étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LEGAY, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LEGAY, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

VINGT-QUATRIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 477 897 219 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

VINGT-CINQUIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 354 503 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI SAINT JEAN DES JARDINS étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

VINGT-SIXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI DIJON ARSENAL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 298 718 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI DIJON ARSENAL étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI DIJON ARSENAL, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI DIJON ARSENAL, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

VINGT-SEPTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI SOLARIS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 477 965 016 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LES SANTOLINES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 477 965 560 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI SOLARIS et la SCI LES SANTOLINES étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI SOLARIS et la SCI LES SANTOLINES, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI SOLARIS et de la SCI LES SANTOLINES ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI SOLARIS et de la SCI LES SANTOLINES, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

VINGT-HUITIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI EOLIA, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 490 348 794 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI EOLIA étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI EOLIA, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI EOLIA, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

VINGT-NEUVIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI L'ATRIUM, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 453 439 549 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,
- après avoir pris acte que la SCI L'ATRIUM étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI L'ATRIUM, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI L'ATRIUM, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TRENTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI 42 RUE BERTHET, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 479 681 629 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI 42 RUE BERTHET étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI 42 RUE BERTHET, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI 42 RUE BERTHET, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TRENTE-ET-UNIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 297 389 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TRENTE-DEUXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 276 516 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI BOULEVARD DU 8 MAI étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TRENTE-TROISIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC L'AZUREA, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 487 647 505 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC L'AZUREA, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC L'AZUREA, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TRENTE-QUATRIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E), société en nom collectif au capital de 10.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 449 718 832 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 10.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC F.F.D.S.E, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC F.F.D.S.E, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TRENTE-CINQUIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LE FLORILEGE, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 442 061 438 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 295 839 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI JULLIEN DE LA DROME, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 351 756 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LE PARC VERLAINE, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 441 357 068 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 69.505 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI CONDORCET - 55, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 444 575 229 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 356.680 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LE CLOS DES MURIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 450 568 977 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 451 940 134 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 449 487 446 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI LE FLORILEGE, la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, la SCI JULLIEN DE LA DROME, la SCI LE PARC VERLAINE, la SCI CONDORCET - 55, la SCI LE CLOS DES MURIERS, la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS et la SCI LES JARDINS D'AMBROISE étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LE FLORILEGE, de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, de la SCI JULLIEN DE LA DROME, de la SCI LE PARC VERLAINE, de la SCI CONDORCET - 55, de la SCI LE CLOS DES MURIERS, de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS et de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique approuve spécialement :

- au titre de la fusion-absorption de la SCI LE PARC VERLAINE, le boni de fusion s'élevant à 68.505 euros,

- au titre de la fusion-absorption de la SCI CONDORCET - 55, le boni de fusion s'élevant à 355.680 euros,

tels qu'ils sont définis dans ledit traité de fusion.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI LE FLORILEGE, de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, de la SCI JULLIEN DE LA DROME, de la SCI LE CLOS DES MURIERS, de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS et de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LE FLORILEGE, de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, de la SCI JULLIEN DE LA DROME, de la SCI LE PARC VERLAINE, la SCI CONDORCET - 55, de la SCI LE CLOS DES MURIERS, de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS et de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TRENTE-SIXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

- le projet de fusion-absorption de la SCI GERLAND 136, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 452 808 314 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 484 115 407 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 275 039 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LYON RUE GENTON, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 489 398 008 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 489 348 466 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 490 706 033 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI DIJON PROVIDENCE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 490 657 285 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC VAL CENIS, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 450 582 556 RCS Lyon, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 450.531 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI GERLAND 136, la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, la SCI LYON RUE GENTON, la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, la SCI DIJON RUE DES VERRIERS et la SCI DIJON PROVIDENCE étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.1. Droits d'enregistrement</u>

    Les fusions (i) intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou (ii) emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.2. Impôt sur les sociétés</u>

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

14.2.2.1. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société civile

ICADE CAPRI, la SCI GERLAND 136, la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, la SCI LYON RUE GENTON, la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, la SCI DIJON RUE DES VERRIERS et la SCI DIJON PROVIDENCE déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

14.2.2.2. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

ICADE CAPRI et la SNC VAL CENIS, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC VAL CENIS (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC VAL CENIS pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC VAL CENIS (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC VAL CENIS (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante et la SNC VAL CENIS s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI GERLAND 136, de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, de la SCI LYON RUE GENTON, de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS, de la SCI DIJON PROVIDENCE et de la SNC VAL CENIS, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique approuve spécialement, au titre de la fusion-absorption de la SNC VAL CENIS, le boni de fusion s'élevant à 449.531 euros, tel qu'il est défini dans ledit traité de fusion.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI GERLAND 136, de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, de la SCI LYON RUE GENTON, de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS et de la SCI DIJON PROVIDENCE ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI GERLAND 136, de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, de la SCI LYON RUE GENTON, de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS, de la SCI DIJON PROVIDENCE et de la SNC VAL CENIS, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TRENTE-SEPTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC LE FLORILEGE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 483 991 634 RCS Marseille, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC LE FLORILEGE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC LE FLORILEGE, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TRENTE-HUITIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de SNC SAINT ANDRE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 480 086 891 RCS Marseille, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC SAINT ANDRE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC SAINT ANDRE, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

TRENTE-NEUVIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC SAINTE GERMAINE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 482 136 520 RCS Marseille, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC SAINTE GERMAINE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC SAINTE GERMAINE, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUARANTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de SNC COPRIM REGIONS, société en nom collectif au capital de 1.600 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 394 409 999 RCS Marseille, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.600 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC COPRIM REGIONS, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC COPRIM REGIONS, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUARANTE-ET-UNIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (F.F.D.M.), société en nom collectif au capital de 10.000 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 452 282 874 RCS Marseille, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 10.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC F.F.D.M, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC F.F.D.M, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUARANTE-DEUXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI SAINT CHARLES A, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 439 591 777 RCS Marseille, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.500 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI SAINT CHARLES B, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 439 592 064 RCS Marseille, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.500 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la société KRUGER, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 483 889 382 RCS Marseille, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI SAINT CHARLES A , la SCI SAINT CHARLES B et la société KRUGER étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

- les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.1. Droits d'enregistrement

  Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI SAINT CHARLES A, de la SCI SAINT CHARLES B et de la société KRUGER, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI SAINT CHARLES A, de la SCI SAINT CHARLES B et de la société KRUGER ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI SAINT CHARLES A, de la SCI SAINT CHARLES B et de la société KRUGER, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUARANTE-TROISIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N.), société en nom collectif au capital de 10.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 984 561 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 10.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC F.F.D.I.D.F.R.N, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC F.F.D.I.D.F.R.N, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUARANTE-QUATRIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 445 382 021 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LES ILES DE MANTES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 935 134 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI LES ILES DE MANTES étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.1. Droits d'enregistrement</u>

    Les fusions intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.2. Impôt sur les sociétés</u>

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

    <u>14.2.2.1. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société civile</u>

    ICADE CAPRI et la SCI LES ILES DE MANTES déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    <u>14.2.2.2. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société en nom collectif</u>

    ICADE CAPRI et la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante et la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- décide de corriger une erreur matérielle figurant au premier alinéa du paragraphe 2.2 de l'exposé préalable du traité de fusion, en remplaçant l'expression « société en nom collectif » par « société civile » ;

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON et de la SCI LES ILES DE MANTES, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que la fusion-absorption de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON et de la SCI LES ILES DE MANTES ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON et de la SCI LES ILES DE MANTES, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUARANTE-CINQUIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI PLESSIS COEUILLY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 992 250 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI PLESSIS COEUILLY étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI PLESSIS COEUILLY, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI PLESSIS COEUILLY, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUARANTE-SIXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI BONDY COEUR DE VILLE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 971 270 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI BONDY COEUR DE VILLE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI BONDY COEUR DE VILLE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI BONDY COEUR DE VILLE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUARANTE-SEPTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI ARPAJON CENTRE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 452 989 353 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI ARPAJON CENTRE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI ARPAJON CENTRE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI ARPAJON CENTRE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUARANTE-HUITIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI NOISY LE MAIL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 440 126 720 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 482 094 992 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 452 835 283 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 453 631 582 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI NOISY LE MAIL, la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, la SCI LAGNY RIVES DE MARNE et la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

• décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

□ les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.1. Droits d'enregistrement

Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

□ les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI NOISY LE MAIL, de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE et de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI NOISY LE MAIL, de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE et de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI NOISY LE MAIL, de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE et de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUARANTE-NEUVIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI PARIS DELESSERT, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 438 856 262 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 482 094 943 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI ANTONY NOYER DORE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 453 694 614 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 645 486 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 452 743 313 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI PARIS DELESSERT, la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, la SCI ANTONY NOYER DORE, la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS et la SCI CORMEILLES LES SORBIERS étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« <u>14.2.1. Droits d'enregistrement</u>

Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI PARIS DELESSERT, de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, de la SCI ANTONY NOYER DORE, de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS et de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI PARIS DELESSERT, de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, de la SCI ANTONY NOYER DORE, de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS et de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI PARIS DELESSERT, de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, de la SCI ANTONY NOYER DORE, de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS et de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

CINQUANTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

- le projet de fusion-absorption de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 867 766 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 452 190 663 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI RUEIL LES HOUTRAITS étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

• décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

□ les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« <u>14.2.1. Droits d'enregistrement</u>

Les fusions intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

□ les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« <u>14.2.2. Impôt sur les sociétés</u>

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

14.2.2.1. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société civile

ICADE CAPRI et la SCI RUEIL LES HOUTRAITS déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

14.2.2.2. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

ICADE CAPRI et la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante et la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC et de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que la fusion-absorption de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC et de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC et de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

CINQUANTE-ET-UNIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 453 694 523 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

CINQUANTE-DEUXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LE PLESSIS JARDIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 479 955 536 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LE PLESSIS JARDIN étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LE PLESSIS JARDIN, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LE PLESSIS JARDIN, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

CINQUANTE-TROISIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC LA PROMENEE D'IVRY, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 477 912 869 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC LA PROMENEE D'IVRY, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC LA PROMENEE D'IVRY, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

CINQUANTE-QUATRIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 484 115 647 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LES COTTAGES DE SURESNES étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

CINQUANTE-CINQUIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI SAINT OUEN BAUER, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 478 907 942 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI SAINT OUEN BAUER étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI SAINT OUEN BAUER, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI SAINT OUEN BAUER, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

CINQUANTE-SIXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI MORSANG VILLAGE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 445 128 481 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 480 543 727 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI MORSANG VILLAGE et la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.1. Droits d'enregistrement

Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI MORSANG VILLAGE et la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI MORSANG VILLAGE et de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI MORSANG VILLAGE et de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

CINQUANTE-SEPTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

- le projet de fusion-absorption de la SCI ANTONY COUPERIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 452 836 489 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 482 094 828 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI ANTONY COUPERIN et la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.1. Droits d'enregistrement</u>

    Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.2. Impôt sur les sociétés</u>

    Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI ANTONY COUPERIN et de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI ANTONY COUPERIN et de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI ANTONY COUPERIN et de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

CINQUANTE-HUITIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 757 231 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI EAUBONNE ALBERT 1er étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.1. Droits d'enregistrement

La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

CINQUANTE-NEUVIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

- le projet de fusion-absorption de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 443 332 499 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 270.006 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI DU FORT DE CHELLES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 988 059 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 3.175.727 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 453 674 509 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, la SCI DU FORT DE CHELLES et la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.1. Droits d'enregistrement</u>

    Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, de la SCI DU FORT DE CHELLES et de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique approuve spécialement :

- au titre de la fusion-absorption de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, le boni de fusion s'élevant 269.006 euros,

- au titre de la fusion-absorption de la SCI DU FORT DE CHELLES, le boni de fusion s'élevant à 3.174.727 euros,

tels qu'ils sont définis dans ledit traité de fusion.

L'associé unique constate que la fusion-absorption de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, de la SCI DU FORT DE CHELLES et de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 449 787 035 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-ET-UNIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 484 847 488 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-DEUXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI COULOMMIERS LE PARC, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 484 847 512 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI COULOMMIERS LE PARC étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI COULOMMIERS LE PARC, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI COULOMMIERS LE PARC, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-TROISIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC BENARDE-BONAPARTE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 349 048 520 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC BENARDE-BONAPARTE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC BENARDE-BONAPARTE, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-QUATRIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 449 388 198 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-CINQUIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 490 177 458 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-SIXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 440 044 337 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 478 915 465 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LE FORT DE CORMEILLES, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 437 947 849 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 481 589 448 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI EPINAY RUE DE LYON, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 482 713 310 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 443 332 564 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 484 841 531 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC CACHAN MARCEL BONNET, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 489 626 267 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI MASSY ATLANTIS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 483 345 674 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 483 334 744 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, la SCI LE FORT DE CORMEILLES, la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, la SCI EPINAY RUE DE LYON, la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, la SCI MASSY ATLANTIS et la SCI JUVISY COUR DE FRANCE étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.1. Droits d'enregistrement</u>

    Les fusions (i) intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou (ii) emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.2. Impôt sur les sociétés</u>

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

    <u>14.2.2.1. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société civile</u>

    ICADE CAPRI, la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, la SCI LE FORT DE CORMEILLES, la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, la SCI EPINAY RUE DE LYON, la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, la SCI MASSY ATLANTIS et la SCI JUVISY COUR DE FRANCE déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

14.2.2.2. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

ICADE CAPRI et la SNC CACHAN MARCEL BONNET, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC CACHAN MARCEL BONNET (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC CACHAN MARCEL BONNET pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC CACHAN MARCEL BONNET (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC CACHAN MARCEL BONNET (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante et la SNC CACHAN MARCEL BONNET s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, de la SCI LE FORT DE CORMEILLES, de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, de la SCI EPINAY RUE DE LYON, de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, de la SNC CACHAN MARCEL BONNET, de la SCI MASSY ATLANTIS et de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, de la SCI LE FORT DE CORMEILLES, de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, de la SCI EPINAY RUE DE LYON, de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, de la SNC CACHAN MARCEL BONNET, de la SCI MASSY ATLANTIS et de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, de la SCI LE FORT DE CORMEILLES, de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, de la SCI EPINAY RUE DE LYON, de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, de la SNC CACHAN MARCEL BONNET, de la SCI MASSY ATLANTIS et de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-SEPTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 487 585 291 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI MASSY OPERA, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 408 954 899 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI PORTE DE BAGNOLET, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 414 469 924 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 421 109 174 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI JUVISY CHATILLON, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 431 767 409 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 431 766 781 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI CRETEIL PLAISANCE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 434 223 160 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 441 287 539 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 443 332 739 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 34.840 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI NOISY JULES FERRY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 445 151 988 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 159.948 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, la SCI MASSY OPERA, la SCI PORTE DE BAGNOLET, la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, la SCI JUVISY CHATILLON, la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, la SCI CRETEIL PLAISANCE, la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE, la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN et la SCI NOISY JULES FERRY étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.1. Droits d'enregistrement</u>

    Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.2. Impôt sur les sociétés</u>

    Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, de la SCI MASSY OPERA, de la SCI PORTE DE BAGNOLET, de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, de la SCI JUVISY CHATILLON, de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, de la SCI CRETEIL PLAISANCE, de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE, de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN et de la SCI NOISY JULES FERRY, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique approuve spécialement :

- au titre de la fusion-absorption de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN, le boni de fusion s'élevant 33.840 euros,

- au titre de la fusion-absorption de la SCI NOISY JULES FERRY, le boni de fusion s'élevant à 158.948 euros,

tels qu'ils sont définis dans ledit traité de fusion.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, de la SCI MASSY OPERA, de la SCI PORTE DE BAGNOLET, de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, de la SCI JUVISY CHATILLON, de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, de la SCI CRETEIL PLAISANCE et de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, de la SCI MASSY OPERA, de la SCI PORTE DE BAGNOLET, de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, de la SCI JUVISY CHATILLON, de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, de la SCI CRETEIL PLAISANCE, de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE, de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN et de la SCI NOISY JULES FERRY, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-HUITIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

- le projet de fusion-absorption de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 448 339 531 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 992 029 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC HAUTS DE ROSNY, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 420 717 068 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC MONTREUIL PAPILLONS, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 430 107 342 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 421 340 746 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la société JARDINS DE LUMIERES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 422 225 862 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI MONTMAGNY STE THERESE, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 480 541 978 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 419 572 458 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 421 485 608 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, la société JARDINS DE LUMIERES, la SCI MONTMAGNY STE THERESE, la SCI LA VALLEE DE CHATENAY et la SCI BELLEVILLE RESIDENCE étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.1. Droits d'enregistrement</u>

    Les fusions (i) intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou (ii) emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

14.2.2.1. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société civile

ICADE CAPRI, la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, la société JARDINS DE LUMIERES, la SCI MONTMAGNY STE THERESE, la SCI LA VALLEE DE CHATENAY et la SCI BELLEVILLE RESIDENCE déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

14.2.2.2. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

ICADE CAPRI, la SNC HAUTS DE ROSNY et la SNC MONTREUIL PAPILLONS, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC HAUTS DE ROSNY et la SNC MONTREUIL PAPILLONS (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC HAUTS DE ROSNY et à la SNC MONTREUIL PAPILLONS pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez ces dernières (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC HAUTS DE ROSNY et de la SNC MONTREUIL PAPILLONS (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC HAUTS DE ROSNY et de la SNC MONTREUIL PAPILLONS (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante, la SNC HAUTS DE ROSNY et la SNC MONTREUIL PAPILLONS s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, de la SNC HAUTS DE ROSNY, de la SNC MONTREUIL PAPILLONS, de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, de la société JARDINS DE LUMIERES, de la SCI MONTMAGNY STE THERESE, de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY et de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, de la SNC HAUTS DE ROSNY, de la SNC MONTREUIL PAPILLONS, de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, de la société JARDINS DE LUMIERES, de la SCI MONTMAGNY STE THERESE, de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY et de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, de la SNC HAUTS DE ROSNY, de la SNC MONTREUIL PAPILLONS, de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, de la société JARDINS DE LUMIERES, de la SCI MONTMAGNY STE THERESE, de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY et de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-NEUVIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 423 082 296 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 424 901 981 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LE CLOS D'ASNIERES, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 429 069 594 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 429 375 777 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 438 053 266 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 442 727 459 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 443 150 867 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 488 148 297 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC CLICHY LE MAIL, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 420 331 589 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 434 407 086 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, la SCI LE CLOS D'ASNIERES, la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO et la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

• décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

- les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.1. Droits d'enregistrement

  Les fusions (i) intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou (ii) emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

  14.2.2.1. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société civile

  ICADE CAPRI, la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, la SCI LE CLOS D'ASNIERES, la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO et la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

  14.2.2.2. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

  ICADE CAPRI, la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, la SNC CLICHY LE MAIL et la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

  En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

  - à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, la SNC CLICHY LE MAIL et la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, à la SNC CLICHY LE MAIL et à la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez ces dernières (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, de la SNC CLICHY LE MAIL et de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, de la SNC CLICHY LE MAIL et de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante, la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, la SNC CLICHY LE MAIL et la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, de la SCI LE CLOS D'ASNIERES, de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO, de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE, de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, de la SNC CLICHY LE MAIL et de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, de la SCI LE CLOS D'ASNIERES, de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO, de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE, de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, de la SNC CLICHY LE MAIL et de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, de la SCI LE CLOS D'ASNIERES, de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO, de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE, de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, de la SNC CLICHY LE MAIL et de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-DIXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :
  - le projet de fusion-absorption de la SNC RUEIL CRAMAIL, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 439 983 388 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 429 378 482 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 488 868 134 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 420 433 138 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 448 401 406 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI PLACE HENRI DUNANT, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 430 289 124 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI DU VAL SULLY, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 439 103 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 173 604 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 445 128 200 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI ROSNY DIAPASON, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 392 029 294 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, la SCI PLACE HENRI DUNANT, la SCI DU VAL SULLY, la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE et la SCI ROSNY DIAPASON étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    Les fusions (i) intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou (ii) emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

14.2.2.1. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société civile

ICADE CAPRI, la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, la SCI PLACE HENRI DUNANT, la SCI DU VAL SULLY, la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE et la SCI ROSNY DIAPASON déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

14.2.2.2. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

ICADE CAPRI et la SNC RUEIL CRAMAIL, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC RUEIL CRAMAIL (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC RUEIL CRAMAIL pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC RUEIL CRAMAIL (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC RUEIL CRAMAIL (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante et la SNC RUEIL CRAMAIL s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC RUEIL CRAMAIL, de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, de la SCI PLACE HENRI DUNANT, de la SCI DU VAL SULLY, de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE et de la SCI ROSNY DIAPASON, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SNC RUEIL CRAMAIL, de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, de la SCI PLACE HENRI DUNANT, de la SCI DU VAL SULLY, de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE et de la SCI ROSNY DIAPASON ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC RUEIL CRAMAIL, de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, de la SCI PLACE HENRI DUNANT, de la SCI DU VAL SULLY, de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE et de la SCI ROSNY DIAPASON, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-ET-ONZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

- le projet de fusion-absorption de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 433 409 562 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 865 928 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LE BOIS D'OSNY, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 432 951 036 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 443 439 765 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 488 867 987 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 347 488 959 RCS Nanterre, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, la SCI LE BOIS D'OSNY, la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN et la SCI NOISY LE SEC LES LILAS étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    Les fusions (i) intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou (ii) emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

    14.2.2.1. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société civile

    ICADE CAPRI, la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, la SCI LE BOIS D'OSNY, la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN et la SCI NOISY LE SEC LES LILAS déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    14.2.2.2. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

    ICADE CAPRI, la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES et la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES et la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES et à la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez ces dernières (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES et de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES et de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante, la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES et la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES, de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, de la SCI LE BOIS D'OSNY, de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN, de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS et de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES, de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, de la SCI LE BOIS D'OSNY, de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN, de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS et de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES, de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, de la SCI LE BOIS D'OSNY, de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN, de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS et de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-DOUZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 453 688 897 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI FELIBIEN-MISERICORDE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

- les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.1. Droits d'enregistrement

  La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-TREIZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 481 092 989 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-QUATORZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 481 133 452 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 481 577 443 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

- les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.1. Droits d'enregistrement

  Les fusions intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

  14.2.2.1. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société civile

  ICADE CAPRI et la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

  14.2.2.2. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

  ICADE CAPRI et la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

  En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

  - à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

  - à se substituer à la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

  - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante et la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL et de la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL et de la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL et de la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-QUINZIEME DECISION

L'associé unique,

- ➢ après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- ➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SNC LONGCHAMP LAFONT, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 429 732 324 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SNC NANTES-KOUFRA, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 453 629 610 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 481 858 272 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- ➢ après avoir pris acte que la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.1. Droits d'enregistrement

Les fusions intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

14.2.2.1. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société civile

ICADE CAPRI et la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

14.2.2.2. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

ICADE CAPRI, la SNC LONGCHAMP LAFONT et la SNC NANTES-KOUFRA, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC LONGCHAMP LAFONT et la SNC NANTES-KOUFRA (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC LONGCHAMP LAFONT et à la SNC NANTES-KOUFRA pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez ces dernières (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC LONGCHAMP LAFONT et la SNC NANTES-KOUFRA (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC LONGCHAMP LAFONT et la SNC NANTES-KOUFRA (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante, la SNC LONGCHAMP LAFONT et la SNC NANTES-KOUFRA s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC LONGCHAMP LAFONT, de la SNC NANTES-KOUFRA et de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SNC LONGCHAMP LAFONT, de la SNC NANTES-KOUFRA et de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC LONGCHAMP LAFONT, de la SNC NANTES-KOUFRA et de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-SEIZIEME DECISION

L'associé unique,

➢ après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

- le projet de fusion-absorption de la SNC NANTES - GONCOURT, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 451 008 940 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC PRAIRIE AU DUC, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 481 598 910 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC TREILLIERES – CENTRE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 451 335 046 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion et ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC NANTES – GONCOURT, de la SNC PRAIRIE AU DUC et de la SNC TREILLIERES – CENTRE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SNC NANTES – GONCOURT, de la SNC PRAIRIE AU DUC et de la SNC TREILLIERES – CENTRE ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC NANTES – GONCOURT, de la SNC PRAIRIE AU DUC et de la SNC TREILLIERES – CENTRE, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC NOYAL LA GRANGE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 445 089 550 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC NOYAL LA GRANGE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC NOYAL LA GRANGE, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-DIX-HUITIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC CROIX NOBLET, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 445 090 251 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC CROIX NOBLET, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC CROIX NOBLET, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

SOIXANTE-DIX-NEUVIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI BAZIN-MONDESIR, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 441 906 773 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SNC MAIL-SAINT CYR, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 433 189 875 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SNC THIERS BOISNET, société en nom collectif en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 439 256 017 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.427 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 451 925 432 RCS Nantes, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI BAZIN-MONDESIR et la SCI CHANTEPIE-ANNETTE étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.1. Droits d'enregistrement</u>

    Les fusions (i) intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou (ii) emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « <u>14.2.2. Impôt sur les sociétés</u>

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

    <u>14.2.2.1. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société civile</u>

    ICADE CAPRI, la SCI BAZIN-MONDESIR et la SCI CHANTEPIE-ANNETTE déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

14.2.2.2. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

ICADE CAPRI, la SNC MAIL-SAINT CYR et la SNC THIERS BOISNET, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC MAIL-SAINT CYR et la SNC THIERS BOISNET (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC MAIL-SAINT CYR et à la SNC THIERS BOISNET pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez ces dernières (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC MAIL-SAINT CYR et de la SNC THIERS BOISNET (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC MAIL-SAINT CYR et de la SNC THIERS BOISNET (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante, la SNC MAIL-SAINT CYR et la SNC THIERS BOISNET s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI BAZIN-MONDESIR, de la SNC MAIL-SAINT CYR, de la SNC THIERS BOISNET et de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique approuve spécialement, au titre de la fusion-absorption de la SNC THIERS BOISNET, le boni de fusion s'élevant à 427 euros, tel qu'il est défini dans ledit traité de fusion.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI BAZIN-MONDESIR, de la SNC MAIL-SAINT CYR et de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI BAZIN-MONDESIR, de la SNC MAIL-SAINT CYR, de la SNC THIERS BOISNET et de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 204, avenue de Colmar (67100) Strasbourg, identifiée sous le numéro unique 439 702 465 RCS Strasbourg, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-UNIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER, société en nom collectif au capital de 1.524 euros, dont le siège est situé 204, avenue de Colmar (67100) Strasbourg, identifiée sous le numéro unique 417 755 931 RCS Strasbourg, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.524 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-DEUXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP, société civile au capital de 1000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 481 692 861 RCS Toulouse, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI RANGUEIL LONGCHAMP étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-TROISIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI LE JARDIN D'AMADE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 482 699 667 RCS Toulouse, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI LE JARDIN D'AMADE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LE JARDIN D'AMADE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LE JARDIN D'AMADE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-QUATRIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

- le projet de fusion-absorption de la SCI LES VIGNES DE LA CITE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 453 437 568 RCS Toulouse, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 482 885 100 RCS Toulouse, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, Société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 482 822 764 RCS Toulouse, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI JANY SAINT AGNE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 477 680 144 RCS Toulouse, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SCI VILLA SAINT MICHEL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 481 687 598 RCS Toulouse, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI LES VIGNES DE LA CITE, la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, la SCI JANY SAINT AGNE et la SCI VILLA SAINT MICHEL étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.1. Droits d'enregistrement

Les fusions (i) intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou (ii) emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

  14.2.2.1. Concernant la fusion des sociétés absorbées ayant la forme juridique d'une société civile

  ICADE CAPRI, la SCI LES VIGNES DE LA CITE, la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, la SCI JANY SAINT AGNE et la SCI VILLA SAINT MICHEL déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

  14.2.2.2. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

  ICADE CAPRI et la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

  En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

  - à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

  - à se substituer à la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

  - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante et la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI LES VIGNES DE LA CITE, de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, de la SCI JANY SAINT AGNE et de la SCI VILLA SAINT MICHEL, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI LES VIGNES DE LA CITE, de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, de la SCI JANY SAINT AGNE et de la SCI VILLA SAINT MICHEL ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI LES VIGNES DE LA CITE, de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, de la SCI JANY SAINT AGNE et de la SCI VILLA SAINT MICHEL, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-CINQUIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 448 467 738 RCS Tours, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES, a approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-SIXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

➢ après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI ORLEANS - LA RAPE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 451 049 092 RCS Tours, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI ORLEANS - LA RAPE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI ORLEANS - LA RAPE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI ORLEANS - LA RAPE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-SEPTIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 482 852 159 RCS Tours, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.2. Impôt sur les sociétés

Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-HUITIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI BLOIS-MONIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 447 593 559 RCS Tours, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- le projet de fusion-absorption de la SNC GROISON-TRIANON, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 433 548 989 RCS Tours, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI BLOIS-MONIN étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    Les fusions intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et/ou emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et/ou des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante et ce, quel que soit le régime fiscal appliqué à chaque opération de fusion.

    14.2.2.1. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société civile

    ICADE CAPRI et la SCI BLOIS-MONIN déclarent que la fusion de ces sociétés est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    14.2.2.2. Concernant la fusion de la société absorbée ayant la forme juridique d'une société en nom collectif

    ICADE CAPRI et la SNC GROISON-TRIANON, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent vouloir soumettre la fusion de ces sociétés au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, ICADE CAPRI s'engage :

- à reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la SNC GROISON-TRIANON (article 210 A-3.a. du Code général des impôts) ;

- à se substituer à la SNC GROISON-TRIANON pour la réintégration des résultats dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC GROISON-TRIANON (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculées d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du Code général des impôts) ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SNC GROISON-TRIANON (article 210 A-3.e. du Code général des impôts).

En outre, la Société Absorbante et la SNC GROISON-TRIANON s'engagent à accomplir, au titre du présent projet de traité de fusion, l'ensemble des obligations déclaratives prévues par les dispositions de l'article 54 septies I et II du Code général des impôts.

Plus particulièrement, ICADE CAPRI s'engage à :

- joindre à ses déclarations de résultats l'état de suivi des plus-values prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts ;

- tenir à la disposition de l'administration le registre sur le suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables, prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI BLOIS-MONIN et de la SNC GROISON-TRIANON, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI BLOIS-MONIN et de la SNC GROISON-TRIANON ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI BLOIS-MONIN et de la SNC GROISON-TRIANON, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-NEUVIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 479 665 069 RCS Tours, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-DIXIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,

- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant le projet de fusion-absorption de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 454 048 877 RCS Tours, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

➢ après avoir pris acte que la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE étant une société civile de construction-vente, elle ne peut pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de cette société ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.1. Droits d'enregistrement

    La fusion emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et de créances et disponibilités, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 810 IV et 816 A II du Code général des impôts. »

  - les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

    « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

    Les sociétés soussignées déclarent que la présente fusion est placée sous le régime fiscal de droit commun.

    En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet de la Fusion jusqu'à la Date de Réalisation de la Fusion, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve ce projet de fusion et ce traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans la société absorbée lui donne droit au titre de la fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que cette fusion ne dégage ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées la fusion, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, la fusion est définitivement réalisée et la société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-ONZIEME DECISION

L'associé unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société,
- après avoir pris connaissance du traité de fusion en date du 15 février 2007, contenant :

  - le projet de fusion-absorption de la SCI RUE DES RIBAINS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 443 623 459 RCS Tours, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

  - le projet de fusion-absorption de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 451 049 076 RCS Tours, aux termes duquel cette société fait apport à titre de fusion, à la société ICADE CAPRI, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge de l'intégralité de son passif, soit un apport net de 1.000 euros,

- après avoir pris acte que la SCI RUE DES RIBAINS et la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME étant des sociétés civiles de construction-vente, elles ne peuvent pas opter à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 239.1.c du Code général des impôts et qu'en conséquence, la fusion-absorption de chacune de ces sociétés ne peut pas être placée sous le régime fiscal de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du même Code,

- décide de modifier certaines déclarations fiscales inscrites dans le traité de fusion, comme suit :

  - les dispositions relatives aux droits d'enregistrement figurant à l'article 14.2.1 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

« 14.2.1. Droits d'enregistrement

Les fusions emportant transfert d'immeubles entrant dans le champ d'application de la TVA (article 257-7 du Code général des impôts), de participation minoritaire dont la valeur est non significative et/ou de créances et disponibilités, elles bénéficieront, de plein droit, des dispositions des articles 810 I, 810 IV et 816 A II du Code général des impôts suivant le cas. »

- les dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés figurant à l'article 14.2.2 dudit traité sont abrogées et remplacées par les termes suivants :

  « 14.2.2. Impôt sur les sociétés

  Les sociétés soussignées déclarent que les présentes fusions sont placées sous le régime fiscal de droit commun.

  En application de l'article 3 du présent traité, les résultats bénéficiaires ou déficitaires réalisés par les Sociétés Absorbées depuis la Date d'Effet des Fusions jusqu'à la Date de Réalisation des Fusions, seront pris en compte dans les résultats de la Société Absorbante. »

- déclare que les autres dispositions du traité de fusion demeurent inchangées ;

- approuve chacun des projets de fusion susvisés et approuve dans son ensemble, le traité de fusion tel qu'il vient d'être modifié, ainsi que ses annexes.

La société ICADE CAPRI étant propriétaire de la totalité des parts de la SCI RUE DES RIBAINS et de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME, elle renonce à émettre des actions nouvelles auxquelles sa participation dans chaque société absorbée lui donne droit au titre de chaque fusion. Il ne sera, en conséquence, émis aucun titre en rémunération des apports, ni procédé à aucune augmentation du capital de la société ICADE CAPRI.

L'associé unique constate que les fusions-absorptions de la SCI RUE DES RIBAINS et de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME ne dégagent ni boni, ni mali de fusion.

L'associé unique prend acte que la société ICADE CAPRI, en qualité d'associé unique de la SCI RUE DES RIBAINS et de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME, a modifié et approuvé, dans les mêmes termes, ledit traité de fusion, préalablement à la présente séance.

Il constate ainsi que les conditions auxquelles étaient subordonnées les fusions, se trouvent remplies, et qu'en conséquence, les fusions sont définitivement réalisées et chaque société absorbée est dissoute sans liquidation, à compter de ce jour.

QUATRE-VINGT-DOUZIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et avec faculté de délégation, à monsieur Antoine Fayet, président de la Société, et à monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé, directeur général de la Société, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société ICADE CAPRI, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine des sociétés absorbées à la société ICADE CAPRI,

- de signer la déclaration de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de commerce,

- d'accomplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,

- et plus généralement de signer tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer tout ou partie des pouvoirs conférés, et faire tout ce qui sera utile et nécessaire aux fins ci-dessus.

QUATRE-VINGT-TREIZIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et l'associé unique.

Le président
Monsieur Antoine Fayet

L'associé unique
Pour la société ICADE
Monsieur Bertrand Delannoy

[redacted]

...es parties, les ... reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page."

Enregistré à : DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES-COMPTABILITE
Le 10/04/2007 Bordereau n°2007/100 Case n°53
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agente

Ext 519

Stecoq

Annexe A

Pouvoir de monsieur Etienne Bertier à monsieur Bertrand Delannoy

POUVOIR

Je soussigné,

Monsieur Etienne Bertier,

Agissant en qualité de président directeur général de la société ICADE, société anonyme au capital de 711.508.481,20 euros, dont le siège social est situé 6, place Abel Gance (92100) Boulogne Billancourt, identifiée sous le numéro unique 542 040 092 RCS Nanterre,

Elle-même agissant en qualité d'associé unique de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre (ci-après dénommée la « *Société* »),

Donne pouvoir à :

Monsieur Bertrand Delannoy, domicilié 6, place Abel Gance 92100 Boulogne Billancourt

A l'effet de représenter la société ICADE à la réunion de la société ICADE CAPRI, convoquée le 30 mars 2007 à 19 heures, au siège social, aux fins de prendre les décisions inscrites à l'ordre du jour ci-joint,

En conséquence :

- assister à cette réunion,
- prendre toutes décisions sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- signer tous procès-verbaux et toutes pièces,
- et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire et utile aux fins ci-dessus.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 23 mars 2007

Monsieur Etienne Bertier
« Bon pour pouvoir »

Monsieur Bertrand Delannoy
« Bon pour acceptation du pouvoir »

Ordre du jour des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007

➢ *Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006*

1. Lecture du rapport de gestion du président et du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ; Approbation desdits comptes ; Quitus au président, au directeur général et au commissaire aux comptes ;
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2006 ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Bordeaux*

3. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI VILLA D'ETIGNY par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;
4. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC HOPITAL DES ENFANTS par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;
5. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;
6. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;
7. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (F.F.D.A.) par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;
8. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI TARNOS-SABLERES et de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

9. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, de la SCI LES TROIS NOBEL, de la SCI DOMAINE IRATZE, de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, de la SCI LE PARC DE SOFIA, de la SCI FERDINAND DE LESSEPS, de la SCI LE HAMEAU DES PINS et de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Fusion-absorption de la société ayant son siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Lille*

10. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Lyon*

11. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI 2 RUE BALESTRE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

12. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LES TERRASSES DU NANTET par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

13. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LE CALLIOPEE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

14. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

15. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LE CAPITOLE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

16. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LE METROPOLE et de la SCI LE CARRE D'OR ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

17. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LE PRAIRIAL par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

18. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI PASTEUR/YVES FARGE et de la SCI LYON RACHAIS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

19. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI L'ODALYS par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

20. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

21. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI BERTHET-LOUCHEUR par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

22. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI 8-10 RUE DU STAND par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

23. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LEGAY par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

24. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

25. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

26. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI DIJON ARSENAL par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

27. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI SOLARIS et de la SCI LES SANTOLINES ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

28. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI EOLIA par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

29. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI L'ATRIUM par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

30. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI 42 RUE BERTHET par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

31. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

32. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

33. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC L'AZUREA par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

34. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E.) par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

35. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LE FLORILEGE, de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, de la SCI JULLIEN DE LA DROME, de la SCI LE PARC VERLAINE, de la SCI CONDORCET - 55, de la SCI LE CLOS DES MURIERS, de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS et de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

36. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI GERLAND 136, de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, de la SCI LYON RUE GENTON, de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS, de la SCI DIJON PROVIDENCE et de la SNC VAL CENIS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

- *<u>Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Marseille</u>*

37. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC LE FLORILEGE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

38. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC SAINT ANDRE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

39. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC SAINTE GERMAINE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

40. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC COPRIM REGIONS par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

41. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (F.F.D.M.) par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

42. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI SAINT CHARLES A, de la SCI SAINT CHARLES B et de la SCI KRUGER ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Nanterre*

43. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N.) par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

44. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON et de la SCI LES ILES DE MANTES ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

45. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI PLESSIS COEUILLY par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

46. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI BONDY COEUR DE VILLE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

47. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI ARPAJON CENTRE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

48. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI NOISY LE MAIL, de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE et de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

49. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI PARIS DELESSERT, de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, de la SCI ANTONY NOYER DORE, de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS et de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

50. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC et de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

51. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

52. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LE PLESSIS JARDIN par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

53. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC LA PROMENEE D'IVRY par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

54. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

55. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI SAINT OUEN BAUER par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

56. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI MORSANG VILLAGE et de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

57. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI ANTONY COUPERIN et de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

58. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

59. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, de la SCI DU FORT DE CHELLES et de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

60. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

61. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

62. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI COULOMMIERS LE PARC par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

63. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC BENARDE-BONAPARTE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

64. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

65. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

66. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, de la SCI LE FORT DE CORMEILLES, de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, de la SCI EPINAY RUE DE LYON, de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, de la SNC CACHAN MARCEL BONNET, de la SCI MASSY ATLANTIS et de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

67. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, de la SCI MASSY OPERA, de la SCI PORTE DE BAGNOLET, de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, de la SCI JUVISY CHATILLON, de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, de la SCI CRETEIL PLAISANCE, de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE, de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN et de la SCI NOISY JULES FERRY ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

68. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, de la SNC HAUTS DE ROSNY, de la SNC MONTREUIL PAPILLONS, de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, de JARDINS DE LUMIERES, de la SCI MONTMAGNY STE THERESE, de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY et de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

69. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, de la SCI LE CLOS D'ASNIERES, de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO, de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE, de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, de la SNC CLICHY LE MAIL et de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

70. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC RUEIL CRAMAIL, de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, de la SCI PLACE HENRI DUNANT, de la SCI DU VAL SULLY, de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE et de la SCI ROSNY DIAPASON ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

71. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES, de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, de la SCI LE BOIS D'OSNY, de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN, de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS et de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Nantes*

72. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

73. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

74. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL et de la SNC GARE - FRANÇAIS LIBRE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

75. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC LONGCHAMP LAFONT, de la SNC NANTES-KOUFRA et de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

76. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SNC NANTES – GONCOURT, de la SNC PRAIRIE AU DUC et de la SNC TREILLIERES – CENTRE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

77. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC NOYAL LA GRANGE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

78. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC CROIX NOBLET par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

79. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI BAZIN-MONDESIR, de la SNC MAIL-SAINT CYR, de la SNC THIERS BOISNET et de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal d'instance de Strasbourg*

80. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

81. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Toulouse*

82. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

83. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI LE JARDIN D'AMADE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

84. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI LES VIGNES DE LA CITE, de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, de la SCI JANY SAINT AGNE et de la SCI VILLA SAINT MICHEL ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Fusions-absorptions des sociétés ayant leur siège social dans le ressort du tribunal de commerce de Tours*

85. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

86. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI ORLEANS - LA RAPE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

87. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

88. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI BLOIS-MONIN et de la SNC GROISON-TRIANON ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

89. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

90. Approbation du projet de la fusion-absorption de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE par la Société ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée ;

91. Approbation des projets de fusion-absorption par la Société, de la SCI RUE DES RIBAINS et de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME ; Approbation du traité de fusion ; Constatation de la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de chaque société absorbée ;

➢ *Pouvoirs*

92. Délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités relatives aux fusions ;

93. Pouvoirs en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Annexe 8

Note établie par Maître Jean-Yves Sarrailh
sur l'origine de propriété des biens immobiliers détenus
par la SCI TARNOS-SABLERES

JEAN-PAUL LARCHER - JACQUES JAUREGUI - JEAN-YVES SARRAILH
NOTAIRES
SOCIETE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
1, Rue Pierre Rectoran - B.P. 219 - 64100 BAYONNE
Successeurs de Me MOULONGUET

✆ : 05.59.31.09.31
Fax : 05.59.31.21.63
larcher-jauregui-sarrailh@notaires.fr
Heures d'ouverture :
9 h à 12 h • 14 h à 18 h
Etude fermée le Samedi

Mes LEFEVRE PETTIER et Associés
Avocats au Barreau de Paris

23 MARS 2007
JLB

BAYONNE le 22 mars 2007

N. Réf. : JYS/MM
SCI TARNOS SABLERES

V. Réf. : CLI ICADE/SCI 53030032

Mon cher Maître,

Suite à notre conversation téléphonique et à votre fax de ce jour, je vous confirme que la SCI TARNOS SABLERES reste propriétaire des parcelles 599 et 600 section AC (ci-joint extrait cadastral modèle)

Vous trouverez annexée à la présente une note sur l'origine de propriété

Je vous en souhaite bonne réception,

Et vous prie de me croire – Votre bien dévoué.

P. J. Me SARRAILH

CENTRE DES IMPOTS FONCIER
DAX
HOTEL DES IMPOTS

9 AVE PAUL DOUMER

40107 DAX CEDEX

Tél.: 05 58 56 63 55

CDIF.DAX@DGI.FINANCES.COUV.FR

LUNDI AU VENDREDI 8H45 A 12H 13H15 A 16H ET SUR RENDEZ-VOUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 22/03/2007
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office SCP Jean-Paul LARCHER, Jacques JAUREGUI et Jean-Yves SARRAILH

SF0701048208

DESIGNATION DES PROPRIETES

Département : 040 *Commune :* 312 TARNOS

Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle N° de DA	Section	n° plan	Contenance
~~AC~~	~~0243~~			~~LA SABLERE~~	~~0ha16a25ca~~					
AC	0599			LA SABLERE	0ha05a84ca					
AC	0600			LA SABLERE	0ha17a52ca					

OBSERVATIONS DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

MINISTERE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

ORIGINE DE PROPRIETE
SCI TARNOS SABLERES

L'immeuble appartient à :

La SCI TARNOS SABLERES , société civile immobilière, au capital de 1000 euros, dont le siège social est à Bordeaux, 70, Cours de Verdun, immatriculée au RCS de Bordeaux et inscrite au SIREN sous le numéro 444 919 146

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :
1°) M. Henri Marie René Edouard Pierre CONRIE,
2°) Mme Anne Marie Victoire CONRIE,
Epouse de M. Armand Joseph Marie Pierre SENCHOU
3°) M. Dominique Jean Marie BURUCOA,
4°) M. François Jean Marie Albert BURUCOA,
5°) M. Benoît Marie André BURUCOA,
6°) M. Jean Marie François BURUCOA,
7°) Mme Anne Marie Pierre Henriette BURUCOA,
8°) Mme Maylis BURUCOA,
Epouse de Monsieur Philippe Pierre Maurice ANFRAY
9°) M. Nicolas François Marie BURUCOA,
10°) Mme Quitterie Marie Anne BURUCOA,
11°) Mme Pierrette Marie Thérèse Henriette CONRIE,
Epouse de M. Henri Albert DUVERDIER
12°) Mme Maylis Anne Jeanne Elisabeth CONRIE,
Epouse de M. Jean Pierre Louis LE HINGRAT
13°) M. Jean François Joseph Marie CONRIE, cadre technique, demeurant à BAYONNE, 20 avenue Raymond de Martres,

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean Yves SARRAILH Notaire soussigné le 28 avril 2004, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Dax, le 21 juin 2004 vol. 2004 P N° 4409

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant un prix principal payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

ORIGINE ANTERIEURE

I - originairement les biens dont s'agit, avec une contenance de plus grande importance, dépendaient de la communauté légale de biens ayant existé entre M. Joseph BERNETTES et Mme Etiennette NAGOIS, demeurant ensemble à Tarnos.

Mme Etiennette NAGOIS épouse de M. Joseph BERNETTES est décédée intestat, en son domicile à Tarnos le **8 décembre 1901.**

A la survivance de M. Joseph BERNETTES son mari, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Tarnos le 19 mars 1864.

M. BERNETTES ayant droit en vertu des dispositions de l'article 767 du Code Civil à l'usufruit du quart des biens composant la succession de sa défunte épouse.

Elle a laissé pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément pour moitié chacun ses deux enfants issus de son union avec M. BERNETTES et ce sauf les droits à tout titre dudit M. BERNETTES :

- Melle Mathilde Joséphine BERNETTES , demeurant à Tarnos
- M. Joseph Henri BERNETTES demeurant à Bayonne

II - M. Joseph Henri BERNETTES est lui même décédé à Bayonne le 27 **septembre 1909 intestat.**

A la survivance de Mme Catherine Léonie OLHAGARAY demeurant avec lui à Bayonne avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me ROQUEBERT et Me JOURDAA tous deux notaires à Bayonne le 25 avril 1898.

Mme veuve BERNETTES ayant droit en vertu des dispositions de l'article 767 du Code Civil à **l'usufruit du quart** des biens composant la succession de son défunt mari ledit usufruit ayant cessé par suite du nouveau mariage contracté par Mme veuve BERNETTES avec M. françois Joseph CAZALIS à la mairie de Bayonne le 1er août 1912.

Et seule héritière sa fille seule enfant issue de l'union avec son épouse survivante étant Mme CONRIE ci-après nommée.

III - M. Joseph BERNETTES est décédé en son domicile à Tarnos le 22 **octobre 1909 .**, après avoir aux termes de son testament fait en la forme olographe en date du 2 août 1905 déposé au rang des minutes de Me JOURDAA Notaire à Bayonne le 15 avril 1910 légué la quotité disponible de sa succession à Melle Mathile Joséphine BERNETTES sa fille.

Il a laissé pour recueillir sa succession en qualités de seules héritières conjointement pour le tout ou divisément pour moitié chacune, sauf l'effet du testament sus visé, savoir :

- Melle Mathilde Joséphine BERNETTES sa fille issue de son union avec son épouse prédécédée
- Melle Madeleine Catherine Joséphine BERNETTES devenue épouse puis veuve de M. CONRIE sa petite fille, venant par représentation de M. Joseph Henri BERNETTES son père sus nommé

IV - Melle Mathilde Joséphine BERNETTES sus nommée est elle même décédée en son domicile à Tarnos le 13 mai 1918 **en état de célibat et intestat.**

Elle a laissé pour recueillir sa succession en qualité de seule héritière Melle Madeleine Catherine Joséphine BERNETTES devenue depuis épouse puis veuve de M. CONRIE qui a ainsi réuni sur sa tête tous les biens dépendant des communauté et succession des époux BERNETTES/NAGOIS

Toutes les qualités héréditaires sont constatées dans un acte de notoriété dressé par Me MOULONGUET Notaire à Bayonne le 30 juillet 1920.

V - Mme Madeleine Catherine Joséphine BERNETTES CAZALIS, en son vivant, sans profession, demeurant à Tarnos (Landes) 31 Bld Jacques Duclos, domaine de Haurrichon

Née à Bayonne le 15 mars 1899 Veuve en premières noces et non remariée de M. Jean Arthur Pierre CONRIE

Est décédée à Tarnos (Landes) le 10 janvier 1992

Elle est décédée sans laisser de disposition entre vifs ou testamentaire de dernière volonté pouvant modifier la dévolution légale de sa succession.

Et elle a laissé pour recueillir sa succession, ses six enfants co échangistes aux présentes.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé après ledit décès par Me LARCHER Notaire associé soussigné le 23 mars 1992.

L'attestation immobilière a été établie aux termes d'un acte reçu par Me LARCHER Notaire associé soussigné le 6 octobre 1992 dont une expédition a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de Bayonne le 28 janvier 1993 volume 1993P n° 656.

VI - Madame Marie Thérèse Mathilde Josèphe CONRIE en son vivant sans profession, veuve non remariée de Monsieur Pierre Antoine Henri BURUCOA, demeurant à Tarnos (40) 2623 rue des Barthes

Née à Biarritz (64) le 2 mars 1926

Est décédée à Tarnos (40) le 27 avril 2001

Sans laisser de disposition de dernières volontés pouvant modifier la dévolution légale de sa succession

Et laissant pour recueillir sa succession ses huit enfants issus de son union vec son époux prédécédé étant :

- - Monsieur Dominique BURUCOA
- Monsieur François BURUCOA ,
- Monsieur Benoit BURUCOA ,
- Monsieur Jean Marie BURUCOA
- Madame Anne Marie BURUCOA ,
- Madame Maylis ANFRAY-BURUCOA,
- Monsieur Nicolas BURUCOA,
- Madame Quitterie BURUCOA ,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé après ce décès par Me LACAZE Notaire à Biarritz le 13 novembre 2001

L'acte d'attestation immobilière constatant la transmission des biens opérée par suite de ce décès a été dressé par ledit Me SARRAILH le 28 avril 2004

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de Dax, le 4 juin 2004, vol. 2004 P N° 3966

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI BAZIN-MONDESIR
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
441 906 773 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BAZIN-MONDESIR, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 441 906 773 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI BAZIN-MONDESIR ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI BAZIN-MONDESIR, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI BAZIN-MONDESIR devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BAZIN-MONDESIR.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI BAZIN-MONDESIR depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI BAZIN-MONDESIR étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI BAZIN-MONDESIR, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SCI BAZIN-MONDESIR, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI BAZIN-MONDESIR et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI BAZIN-MONDESIR a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI BAZIN-MONDESIR, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

4

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI BAZIN-MONDESIR.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI BAZIN-MONDESIR à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI BAZIN-MONDESIR par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI BAZIN-MONDESIR a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SCI BAZIN-MONDESIR :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI BAZIN-MONDESIR,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI BAZIN-MONDESIR du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI BAZIN-MONDESIR du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI BAZIN-MONDESIR
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI CHANTEPIE-ANNETTE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
451 925 432 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 451 925 432 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI CHANTEPIE-ANNETTE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI CHANTEPIE-ANNETTE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SCI CHANTEPIE-ANNETTE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI CHANTEPIE-ANNETTE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI CHANTEPIE-ANNETTE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LA BAULE – AVENUE DREVET
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
481 858 272 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 481 858 272 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LA BAULE – AVENUE DREVET
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
481 133 452 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 481 133 452 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI 22-24 VILLEBOIS – MAREUIL
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI FELIBIEN-MISERICORDE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
453 688 897 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 453 688 897 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI FELIBIEN-MISERICORDE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI FELIBIEN-MISERICORDE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SCI FELIBIEN-MISERICORDE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI FELIBIEN-MISERICORDE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI FELIBIEN-MISERICORDE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC L'AZUREA
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
487 647 505 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC L'AZUREA, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 487 647 505 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC L'AZUREA ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC L'AZUREA, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC L'AZUREA devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC L'AZUREA.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC L'AZUREA depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC L'AZUREA étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC L'AZUREA, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SNC L'AZUREA, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC L'AZUREA et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC L'AZUREA a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC L'AZUREA, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC L'AZUREA.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC L'AZUREA à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC L'AZUREA par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC L'AZUREA a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SNC L'AZUREA :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC L'AZUREA,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC L'AZUREA du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC L'AZUREA du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC L'AZUREA
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E)
société en nom collectif au capital de 10.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
449 718 832 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E), société en nom collectif au capital de 10.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 449 718 832 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E), société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E).

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E), au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E), le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E), au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E).

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E),

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E) du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT SUD EST (F.F.D.S.E)
Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC VAL CENIS
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
450 582 556 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC VAL CENIS, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 450 582 556 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC VAL CENIS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC VAL CENIS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC VAL CENIS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC VAL CENIS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC VAL CENIS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC VAL CENIS étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC VAL CENIS, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SNC VAL CENIS, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC VAL CENIS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC VAL CENIS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC VAL CENIS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC VAL CENIS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC VAL CENIS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC VAL CENIS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC VAL CENIS a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SNC VAL CENIS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC VAL CENIS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC VAL CENIS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC VAL CENIS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC VAL CENIS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE FLORILEGE
société civile en liquidation au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
442 061 438 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE FLORILEGE, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 442 061 438 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE FLORILEGE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE FLORILEGE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE FLORILEGE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE FLORILEGE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE FLORILEGE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE FLORILEGE étant une société civile en liquidation, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE FLORILEGE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LE FLORILEGE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE FLORILEGE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE FLORILEGE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE FLORILEGE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

9

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE FLORILEGE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE FLORILEGE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE FLORILEGE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE FLORILEGE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LE FLORILEGE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE FLORILEGE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE FLORILEGE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE FLORILEGE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE FLORILEGE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE CLOS DES MURIERS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
450 568 977 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE CLOS DES MURIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 450 568 977 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE CLOS DES MURIERS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE CLOS DES MURIERS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE CLOS DES MURIERS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE CLOS DES MURIERS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE CLOS DES MURIERS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE CLOS DES MURIERS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE CLOS DES MURIERS, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LE CLOS DES MURIERS, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE CLOS DES MURIERS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE CLOS DES MURIERS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE CLOS DES MURIERS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE CLOS DES MURIERS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE CLOS DES MURIERS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE CLOS DES MURIERS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE CLOS DES MURIERS a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LE CLOS DES MURIERS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE CLOS DES MURIERS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE CLOS DES MURIERS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE CLOS DES MURIERS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE CLOS DES MURIERS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI BERTHET-LOUCHEUR
société civile au capital de 1.500 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
423 303 981 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BERTHET-LOUCHEUR, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 423 303 981 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI BERTHET-LOUCHEUR ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI BERTHET-LOUCHEUR, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI BERTHET-LOUCHEUR devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BERTHET-LOUCHEUR.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI BERTHET-LOUCHEUR depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI BERTHET-LOUCHEUR étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI BERTHET-LOUCHEUR, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI BERTHET-LOUCHEUR, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI BERTHET-LOUCHEUR et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI BERTHET-LOUCHEUR a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI BERTHET-LOUCHEUR, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI BERTHET-LOUCHEUR.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI BERTHET-LOUCHEUR à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI BERTHET-LOUCHEUR par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI BERTHET-LOUCHEUR a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI BERTHET-LOUCHEUR :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI BERTHET-LOUCHEUR,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI BERTHET-LOUCHEUR du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

4 ll

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI BERTHET-LOUCHEUR du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI BERTHET-LOUCHEUR
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE CAPITOLE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 929 718 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE CAPITOLE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 929 718 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE CAPITOLE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE CAPITOLE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE CAPITOLE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE CAPITOLE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE CAPITOLE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE CAPITOLE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE CAPITOLE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LE CAPITOLE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE CAPITOLE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE CAPITOLE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE CAPITOLE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE CAPITOLE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE CAPITOLE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE CAPITOLE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE CAPITOLE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LE CAPITOLE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE CAPITOLE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE CAPITOLE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE CAPITOLE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE CAPITOLE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE PARC VERLAINE
société civile en liquidation au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
441 357 068 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE PARC VERLAINE, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 441 357 068 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE PARC VERLAINE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE PARC VERLAINE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE PARC VERLAINE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE PARC VERLAINE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE PARC VERLAINE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE PARC VERLAINE étant une société civile en liquidation, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE PARC VERLAINE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LE PARC VERLAINE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE PARC VERLAINE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE PARC VERLAINE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE PARC VERLAINE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE PARC VERLAINE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE PARC VERLAINE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE PARC VERLAINE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE PARC VERLAINE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LE PARC VERLAINE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE PARC VERLAINE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE PARC VERLAINE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE PARC VERLAINE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE PARC VERLAINE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI DIJON ARSENAL
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 298 718 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DIJON ARSENAL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 298 718 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI DIJON ARSENAL ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI DIJON ARSENAL, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI DIJON ARSENAL devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DIJON ARSENAL.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI DIJON ARSENAL depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI DIJON ARSENAL étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI DIJON ARSENAL, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI DIJON ARSENAL, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI DIJON ARSENAL et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI DIJON ARSENAL a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI DIJON ARSENAL, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI DIJON ARSENAL.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI DIJON ARSENAL à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI DIJON ARSENAL par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI DIJON ARSENAL a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI DIJON ARSENAL :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI DIJON ARSENAL,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI DIJON ARSENAL du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI DIJON ARSENAL du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI DIJON ARSENAL
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LEGAY
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
487 896 870 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet,** agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LEGAY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 487 896 870 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LEGAY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LEGAY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LEGAY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LEGAY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LEGAY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LEGAY étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LEGAY, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LEGAY, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LEGAY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LEGAY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LEGAY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LEGAY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LEGAY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LEGAY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LEGAY a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LEGAY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LEGAY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LEGAY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LEGAY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LEGAY
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES TERRASSES DU NANTET
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
444 222 160 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES TERRASSES DU NANTET, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 444 222 160 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES TERRASSES DU NANTET ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES TERRASSES DU NANTET, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES TERRASSES DU NANTET devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES TERRASSES DU NANTET.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES TERRASSES DU NANTET depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES TERRASSES DU NANTET étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES TERRASSES DU NANTET, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LES TERRASSES DU NANTET, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES TERRASSES DU NANTET et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES TERRASSES DU NANTET a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES TERRASSES DU NANTET, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES TERRASSES DU NANTET.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES TERRASSES DU NANTET à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES TERRASSES DU NANTET par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES TERRASSES DU NANTET a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LES TERRASSES DU NANTET :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES TERRASSES DU NANTET,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES TERRASSES DU NANTET du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES TERRASSES DU NANTET du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES TERRASSES DU NANTET
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI BOULEVARD DU 8 MAI
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 276 516 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 276 516 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI BOULEVARD DU 8 MAI, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI BOULEVARD DU 8 MAI étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI BOULEVARD DU 8 MAI, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI BOULEVARD DU 8 MAI du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI BOULEVARD DU 8 MAI
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE METROPOLE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 929 874 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE METROPOLE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 929 874 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE METROPOLE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE METROPOLE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE METROPOLE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE METROPOLE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE METROPOLE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE METROPOLE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE METROPOLE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LE METROPOLE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE METROPOLE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE METROPOLE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE METROPOLE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE METROPOLE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE METROPOLE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE METROPOLE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE METROPOLE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LE METROPOLE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE METROPOLE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE METROPOLE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE METROPOLE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE METROPOLE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI CONDORCET - 55
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
444 575 229 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CONDORCET - 55, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 444 575 229 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI CONDORCET - 55 ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI CONDORCET - 55, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI CONDORCET - 55 devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CONDORCET - 55.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI CONDORCET - 55 depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI CONDORCET - 55 étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI CONDORCET - 55, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI CONDORCET - 55, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI CONDORCET - 55 et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI CONDORCET - 55 a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI CONDORCET - 55, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI CONDORCET - 55.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI CONDORCET - 55 à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI CONDORCET - 55 par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI CONDORCET - 55 a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI CONDORCET - 55 :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI CONDORCET - 55,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI CONDORCET - 55 du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI CONDORCET - 55 du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI CONDORCET - 55
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI JULLIEN DE LA DROME
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 351 756 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI JULLIEN DE LA DROME, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 351 756 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI JULLIEN DE LA DROME ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI JULLIEN DE LA DROME, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI JULLIEN DE LA DROME devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI JULLIEN DE LA DROME.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI JULLIEN DE LA DROME depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI JULLIEN DE LA DROME étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI JULLIEN DE LA DROME, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI JULLIEN DE LA DROME, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI JULLIEN DE LA DROME et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI JULLIEN DE LA DROME a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI JULLIEN DE LA DROME, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI JULLIEN DE LA DROME.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI JULLIEN DE LA DROME à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI JULLIEN DE LA DROME par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI JULLIEN DE LA DROME a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI JULLIEN DE LA DROME :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI JULLIEN DE LA DROME,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI JULLIEN DE LA DROME du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI JULLIEN DE LA DROME du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI JULLIEN DE LA DROME
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE PRAIRIAL
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
484 115 654 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE PRAIRIAL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 484 115 654 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE PRAIRIAL ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE PRAIRIAL, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE PRAIRIAL devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE PRAIRIAL.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE PRAIRIAL depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE PRAIRIAL étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE PRAIRIAL, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LE PRAIRIAL, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE PRAIRIAL et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE PRAIRIAL a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE PRAIRIAL, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE PRAIRIAL.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE PRAIRIAL à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE PRAIRIAL par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE PRAIRIAL a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LE PRAIRIAL :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE PRAIRIAL,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE PRAIRIAL du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE PRAIRIAL du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE PRAIRIAL
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE CALLIOPEE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
484 113 527 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE CALLIOPEE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 484 113 527 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE CALLIOPEE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE CALLIOPEE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE CALLIOPEE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE CALLIOPEE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE CALLIOPEE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE CALLIOPEE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE CALLIOPEE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LE CALLIOPEE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE CALLIOPEE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE CALLIOPEE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE CALLIOPEE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE CALLIOPEE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE CALLIOPEE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE CALLIOPEE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE CALLIOPEE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LE CALLIOPEE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE CALLIOPEE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE CALLIOPEE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE CALLIOPEE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE CALLIOPEE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE CARRE D'OR
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
484 630 322 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE CARRE D'OR, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 484 630 322 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE CARRE D'OR ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE CARRE D'OR, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE CARRE D'OR devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE CARRE D'OR.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE CARRE D'OR depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE CARRE D'OR étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE CARRE D'OR, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LE CARRE D'OR, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE CARRE D'OR et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE CARRE D'OR a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE CARRE D'OR, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE CARRE D'OR.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE CARRE D'OR à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE CARRE D'OR par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE CARRE D'OR a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LE CARRE D'OR :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE CARRE D'OR,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE CARRE D'OR du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE CARRE D'OR du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE CARRE D'OR
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
477 897 219 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 477 897 219 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI DU CHEMIN DU TRAIN BLEU
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI VEYSSIERE/TRAMIER
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 295 839 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 295 839 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI VEYSSIERE/TRAMIER étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI VEYSSIERE/TRAMIER du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI VEYSSIERE/TRAMIER
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI SOLARIS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
477 965 016 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SOLARIS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 477 965 016 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI SOLARIS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI SOLARIS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI SOLARIS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SOLARIS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI SOLARIS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI SOLARIS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI SOLARIS, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI SOLARIS, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI SOLARIS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI SOLARIS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI SOLARIS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI SOLARIS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI SOLARIS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI SOLARIS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI SOLARIS a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI SOLARIS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI SOLARIS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI SOLARIS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

9

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI SOLARIS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI SOLARIS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI PASTEUR/YVES FARGE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 298 767 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PASTEUR/YVES FARGE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 298 767 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI PASTEUR/YVES FARGE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI PASTEUR/YVES FARGE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PASTEUR/YVES FARGE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PASTEUR/YVES FARGE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI PASTEUR/YVES FARGE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI PASTEUR/YVES FARGE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI PASTEUR/YVES FARGE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI PASTEUR/YVES FARGE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI PASTEUR/YVES FARGE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI PASTEUR/YVES FARGE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI PASTEUR/YVES FARGE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI PASTEUR/YVES FARGE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI PASTEUR/YVES FARGE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI PASTEUR/YVES FARGE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI PASTEUR/YVES FARGE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI PASTEUR/YVES FARGE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI PASTEUR/YVES FARGE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI PASTEUR/YVES FARGE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI PASTEUR/YVES FARGE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI PASTEUR/YVES FARGE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI SAINT JEAN DES JARDINS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 354 503 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 354 503 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI SAINT JEAN DES JARDINS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI SAINT JEAN DES JARDINS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI SAINT JEAN DES JARDINS, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

4

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI SAINT JEAN DES JARDINS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI SAINT JEAN DES JARDINS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI L'ATRIUM
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
453 439 549 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI L'ATRIUM, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 453 439 549 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI L'ATRIUM ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI L'ATRIUM, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI L'ATRIUM devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI L'ATRIUM.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI L'ATRIUM depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI L'ATRIUM étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI L'ATRIUM, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI L'ATRIUM, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI L'ATRIUM et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI L'ATRIUM a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI L'ATRIUM, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI L'ATRIUM.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI L'ATRIUM à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI L'ATRIUM par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI L'ATRIUM a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI L'ATRIUM :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI L'ATRIUM,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI L'ATRIUM du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI L'ATRIUM du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI L'ATRIUM
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LYON RACHAIS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
478 930 662 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LYON RACHAIS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 478 930 662 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LYON RACHAIS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LYON RACHAIS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LYON RACHAIS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LYON RACHAIS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LYON RACHAIS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LYON RACHAIS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LYON RACHAIS, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LYON RACHAIS, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LYON RACHAIS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LYON RACHAIS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LYON RACHAIS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LYON RACHAIS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LYON RACHAIS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LYON RACHAIS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LYON RACHAIS a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LYON RACHAIS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LYON RACHAIS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LYON RACHAIS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LYON RACHAIS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LYON RACHAIS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
451 940 134 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet,** agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé,** agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 451 940 134 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

4 W

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES HAUTS DE MONTLOUIS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

2 RUE BALESTRE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
447 903 816 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 2 RUE BALESTRE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 447 903 816 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI 2 RUE BALESTRE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI 2 RUE BALESTRE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI 2 RUE BALESTRE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 2 RUE BALESTRE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI 2 RUE BALESTRE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI 2 RUE BALESTRE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI 2 RUE BALESTRE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI 2 RUE BALESTRE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI 2 RUE BALESTRE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI 2 RUE BALESTRE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI 2 RUE BALESTRE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI 2 RUE BALESTRE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI 2 RUE BALESTRE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI 2 RUE BALESTRE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI 2 RUE BALESTRE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI 2 RUE BALESTRE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI 2 RUE BALESTRE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI 2 RUE BALESTRE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI 2 RUE BALESTRE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI 2 RUE BALESTRE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE DOMAINE DE PAMPRE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
484 115 407 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 484 115 407 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE DOMAINE DE PAMPRE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI 42 RUE BERTHET
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
479 681 629 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 42 RUE BERTHET, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 479 681 629 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI 42 RUE BERTHET ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI 42 RUE BERTHET, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI 42 RUE BERTHET devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 42 RUE BERTHET.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI 42 RUE BERTHET depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI 42 RUE BERTHET étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI 42 RUE BERTHET, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI 42 RUE BERTHET, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI 42 RUE BERTHET et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI 42 RUE BERTHET a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI 42 RUE BERTHET, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI 42 RUE BERTHET.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI 42 RUE BERTHET à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI 42 RUE BERTHET par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI 42 RUE BERTHET a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI 42 RUE BERTHET :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI 42 RUE BERTHET,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI 42 RUE BERTHET du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI 42 RUE BERTHET du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI 42 RUE BERTHET
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

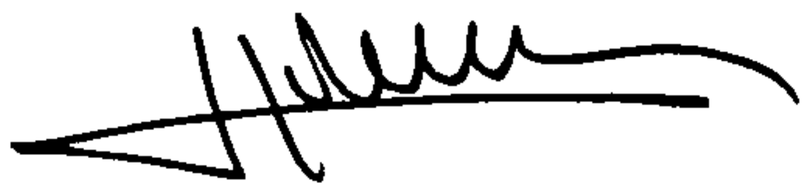

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES FLORIANES DU VERDERET
société civile au capital de 1.500 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
428 872 550 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 428 872 550 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES FLORIANES DU VERDERET, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES FLORIANES DU VERDERET étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LES FLORIANES DU VERDERET, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES FLORIANES DU VERDERET du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES FLORIANES DU VERDERET
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI L'ODALYS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
453 712 143 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI L'ODALYS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 453 712 143 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI L'ODALYS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI L'ODALYS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI L'ODALYS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI L'ODALYS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI L'ODALYS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI L'ODALYS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI L'ODALYS, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI L'ODALYS, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI L'ODALYS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI L'ODALYS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI L'ODALYS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI L'ODALYS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI L'ODALYS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI L'ODALYS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI L'ODALYS a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI L'ODALYS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI L'ODALYS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI L'ODALYS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI L'ODALYS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI L'ODALYS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
489 348 466 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 489 348 466 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI PAUL SANTY / GENERAL FRERE
Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LYON RUE GENTON
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
489 398 008 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LYON RUE GENTON, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 489 398 008 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LYON RUE GENTON ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LYON RUE GENTON, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LYON RUE GENTON devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LYON RUE GENTON.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LYON RUE GENTON depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LYON RUE GENTON étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LYON RUE GENTON, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LYON RUE GENTON, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LYON RUE GENTON et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LYON RUE GENTON a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LYON RUE GENTON, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LYON RUE GENTON.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LYON RUE GENTON à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LYON RUE GENTON par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LYON RUE GENTON a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LYON RUE GENTON :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LYON RUE GENTON,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LYON RUE GENTON du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LYON RUE GENTON du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LYON RUE GENTON
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI DIJON RUE DES VERRIERS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
490 706 033 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 490 706 033 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI DIJON RUE DES VERRIERS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI DIJON RUE DES VERRIERS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI DIJON RUE DES VERRIERS, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI DIJON RUE DES VERRIERS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI DIJON RUE DES VERRIERS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES SANTOLINES
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
477 965 560 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES SANTOLINES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 477 965 560 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES SANTOLINES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES SANTOLINES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES SANTOLINES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES SANTOLINES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES SANTOLINES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES SANTOLINES étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES SANTOLINES, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LES SANTOLINES, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES SANTOLINES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES SANTOLINES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES SANTOLINES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES SANTOLINES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES SANTOLINES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES SANTOLINES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES SANTOLINES a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LES SANTOLINES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES SANTOLINES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES SANTOLINES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES SANTOLINES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES SANTOLINES
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 297 389 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 297 389 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI DU 304 AVENUE JEAN JAURES
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI GERLAND 136
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
452 808 314 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI GERLAND 136, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 452 808 314 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI GERLAND 136 ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI GERLAND 136, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI GERLAND 136 devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI GERLAND 136.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI GERLAND 136 depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI GERLAND 136 étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI GERLAND 136, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI GERLAND 136, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI GERLAND 136 et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI GERLAND 136 a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI GERLAND 136, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

4

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI GERLAND 136.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI GERLAND 136 à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI GERLAND 136 par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI GERLAND 136 a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI GERLAND 136 :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI GERLAND 136,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI GERLAND 136 du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI GERLAND 136 du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI GERLAND 136
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI EOLIA
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
490 348 794 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI EOLIA, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 490 348 794 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI EOLIA ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI EOLIA, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI EOLIA devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI EOLIA.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI EOLIA depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI EOLIA étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI EOLIA, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI EOLIA, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI EOLIA et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI EOLIA a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI EOLIA, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI EOLIA.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI EOLIA à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI EOLIA par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI EOLIA a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI EOLIA :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI EOLIA,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI EOLIA du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI EOLIA du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI EOLIA
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES JARDINS D'AMBROISE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
449 487 446 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 449 487 446 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES JARDINS D'AMBROISE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES JARDINS D'AMBROISE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI LES JARDINS D'AMBROISE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES JARDINS D'AMBROISE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES JARDINS D'AMBROISE
Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI DIJON PROVIDENCE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
490 657 285 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DIJON PROVIDENCE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 490 657 285 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI DIJON PROVIDENCE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI DIJON PROVIDENCE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI DIJON PROVIDENCE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DIJON PROVIDENCE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI DIJON PROVIDENCE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI DIJON PROVIDENCE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI DIJON PROVIDENCE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI DIJON PROVIDENCE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI DIJON PROVIDENCE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI DIJON PROVIDENCE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI DIJON PROVIDENCE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

4

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI DIJON PROVIDENCE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI DIJON PROVIDENCE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI DIJON PROVIDENCE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI DIJON PROVIDENCE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI DIJON PROVIDENCE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI DIJON PROVIDENCE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI DIJON PROVIDENCE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI DIJON PROVIDENCE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI DIJON PROVIDENCE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

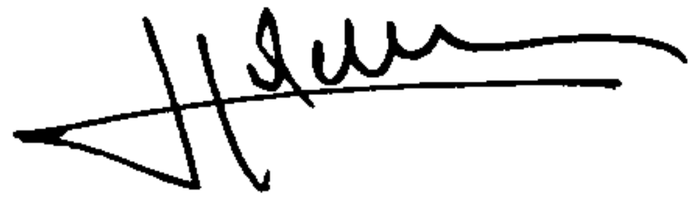

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI 51 AVENUE DE LA BADINE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 272 622 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 272 622 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI 51 AVENUE DE LA BADINE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 275 039 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 275 039 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Falvet

Pour la SCI 646 AVENUE DES PLANTIERS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI 8-10 RUE DU STAND
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 103, avenue du Maréchal de Saxe
(69003) Lyon
482 296 407 RCS Lyon
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 8-10 RUE DU STAND, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 103, avenue du Maréchal de Saxe (69003) Lyon, identifiée sous le numéro unique 482 296 407 RCS Lyon, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI 8-10 RUE DU STAND ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI 8-10 RUE DU STAND, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI 8-10 RUE DU STAND devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 8-10 RUE DU STAND.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI 8-10 RUE DU STAND depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI 8-10 RUE DU STAND étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI 8-10 RUE DU STAND, au greffe du tribunal de commerce de Lyon, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » pour la SCI 8-10 RUE DU STAND, le 24 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI 8-10 RUE DU STAND et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI 8-10 RUE DU STAND a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI 8-10 RUE DU STAND, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI 8-10 RUE DU STAND.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI 8-10 RUE DU STAND à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI 8-10 RUE DU STAND par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI 8-10 RUE DU STAND a été publié dans le journal d'annonces légales « Tout Lyon » en date du 7 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lyon, au nom de la SCI 8-10 RUE DU STAND :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI 8-10 RUE DU STAND,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI 8-10 RUE DU STAND du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI 8-10 RUE DU STAND du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI 8-10 RUE DU STAND
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : C/o CAPRI
14, rue du Vieux Faubourg
(59000) Lille
482 393 162 RCS Lille
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé C/o CAPRI 14, rue du Vieux Faubourg (59000) Lille, identifiée sous le numéro unique 482 393 162 RCS Lille, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Lille et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE, au greffe du tribunal de commerce de Lille, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « La Gazette Nord Pas de Calais » pour la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE, le 22 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE a été publié dans le journal d'annonces légales « La Gazette Nord Pas de Calais » en date du 5 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Lille, au nom de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LILLE LAUREADES SYMPHONIE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC GROISON-TRIANON
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 60, avenue de Grammont
(37000) Tours
433 548 989 RCS Tours
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC GROISON-TRIANON, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 433 548 989 RCS Tours, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Tours et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC GROISON-TRIANON ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC GROISON-TRIANON, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC GROISON-TRIANON devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC GROISON-TRIANON.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC GROISON-TRIANON depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC GROISON-TRIANON étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC GROISON-TRIANON, au greffe du tribunal de commerce de Tours, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » pour la SNC GROISON-TRIANON, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC GROISON-TRIANON et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC GROISON-TRIANON a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC GROISON-TRIANON, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC GROISON-TRIANON.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC GROISON-TRIANON à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC GROISON-TRIANON par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC GROISON-TRIANON a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Tours, au nom de la SNC GROISON-TRIANON :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC GROISON-TRIANON,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC GROISON-TRIANON du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC GROISON-TRIANON du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC GROISON-TRIANON
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

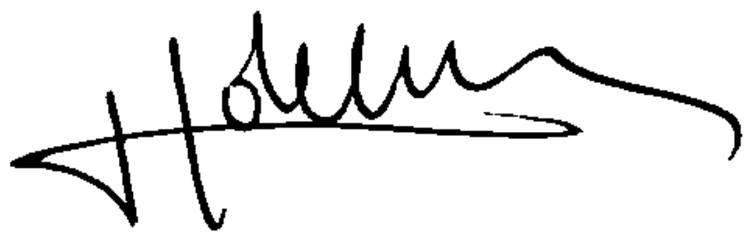

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 60, avenue de Grammont
(37000) Tours
448 467 738 RCS Tours
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 448 467 738 RCS Tours, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Tours et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES, au greffe du tribunal de commerce de Tours, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » pour la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Tours, au nom de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC ST CYR - MAISONS BLANCHES
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI ORLEANS - LA RAPE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 60, avenue de Grammont
(37000) Tours
451 049 092 RCS Tours
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet,** agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ORLEANS - LA RAPE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 451 049 092 RCS Tours, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Tours et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI ORLEANS - LA RAPE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI ORLEANS - LA RAPE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI ORLEANS - LA RAPE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ORLEANS - LA RAPE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI ORLEANS - LA RAPE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI ORLEANS - LA RAPE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI ORLEANS - LA RAPE, au greffe du tribunal de commerce de Tours, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » pour la SCI ORLEANS - LA RAPE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI ORLEANS - LA RAPE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI ORLEANS - LA RAPE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI ORLEANS - LA RAPE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI ORLEANS - LA RAPE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI ORLEANS - LA RAPE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI ORLEANS - LA RAPE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI ORLEANS - LA RAPE a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Tours, au nom de la SCI ORLEANS - LA RAPE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI ORLEANS - LA RAPE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI ORLEANS - LA RAPE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI ORLEANS - LA RAPE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI ORLEANS - LA RAPE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI RUE DES RIBAINS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 60, avenue de Grammont
(37000) Tours
443 623 459 RCS Tours
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI RUE DES RIBAINS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 443 623 459 RCS Tours, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Tours et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI RUE DES RIBAINS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI RUE DES RIBAINS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI RUE DES RIBAINS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI RUE DES RIBAINS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI RUE DES RIBAINS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI RUE DES RIBAINS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI RUE DES RIBAINS, au greffe du tribunal de commerce de Tours, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » pour la SCI RUE DES RIBAINS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI RUE DES RIBAINS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI RUE DES RIBAINS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI RUE DES RIBAINS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI RUE DES RIBAINS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI RUE DES RIBAINS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI RUE DES RIBAINS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI RUE DES RIBAINS a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Tours, au nom de la SCI RUE DES RIBAINS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI RUE DES RIBAINS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI RUE DES RIBAINS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI RUE DES RIBAINS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI RUE DES RIBAINS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI JOUE LES TOURS – CENTRE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 60, avenue de Grammont
(37000) Tours
479 665 069 RCS Tours
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 479 665 069 RCS Tours, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Tours et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE, au greffe du tribunal de commerce de Tours, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » pour la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Tours, au nom de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI JOUE LES TOURS – CENTRE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

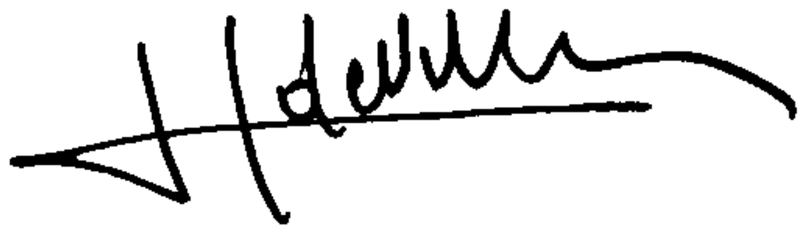

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI BLOIS-MONIN
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 60, avenue de Grammont
(37000) Tours
447 593 559 RCS Tours
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BLOIS-MONIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 447 593 559 RCS Tours, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Tours et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI BLOIS-MONIN ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI BLOIS-MONIN, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI BLOIS-MONIN devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BLOIS-MONIN.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI BLOIS-MONIN depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI BLOIS-MONIN étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI BLOIS-MONIN, au greffe du tribunal de commerce de Tours, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » pour la SCI BLOIS-MONIN, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI BLOIS-MONIN et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI BLOIS-MONIN a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI BLOIS-MONIN, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI BLOIS-MONIN.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI BLOIS-MONIN à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI BLOIS-MONIN par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI BLOIS-MONIN a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Tours, au nom de la SCI BLOIS-MONIN :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI BLOIS-MONIN,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI BLOIS-MONIN du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI BLOIS-MONIN du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI BLOIS-MONIN
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 60, avenue de Grammont
(37000) Tours
454 048 877 RCS Tours
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 454 048 877 RCS Tours, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Tours et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE, au greffe du tribunal de commerce de Tours, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » pour la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Tours, au nom de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI 11 BIS RUE FBG MADELEINE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI TOURS - PAS NOTRE DAME
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 60, avenue de Grammont
(37000) Tours
451 049 076 RCS Tours
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 451 049 076 RCS Tours, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Tours et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME, au greffe du tribunal de commerce de Tours, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » pour la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Tours, au nom de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI TOURS - PAS NOTRE DAME
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 60, avenue de Grammont
(37000) Tours
482 852 159 RCS Tours
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 60, avenue de Grammont (37000) Tours, identifiée sous le numéro unique 482 852 159 RCS Tours, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Tours et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY, au greffe du tribunal de commerce de Tours, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » pour la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY a été publié dans le journal d'annonces légales « Le Courrier Français » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Tours, au nom de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI AMBOISE – RUE DE MOSNY
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI SAINT CHARLES B
société civile au capital de 1.500 euros
Siège social : 86-88, boulevard Rabatau
(13008) Marseille
439 592 064 RCS Marseille
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAINT CHARLES B, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 439 592 064 RCS Marseille, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Marseille et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI SAINT CHARLES B ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI SAINT CHARLES B, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI SAINT CHARLES B devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAINT CHARLES B.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI SAINT CHARLES B depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI SAINT CHARLES B étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI SAINT CHARLES B, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » pour la SCI SAINT CHARLES B, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI SAINT CHARLES B et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI SAINT CHARLES B a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI SAINT CHARLES B, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI SAINT CHARLES B.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI SAINT CHARLES B à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI SAINT CHARLES B par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI SAINT CHARLES B a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille, au nom de la SCI SAINT CHARLES B :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI SAINT CHARLES B,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI SAINT CHARLES B du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI SAINT CHARLES B du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI SAINT CHARLES B
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

KRUGER
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 86-88, boulevard Rabatau
(13008) Marseille
483 889 382 RCS Marseille
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI KRUGER, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 483 889 382 RCS Marseille, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Marseille et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI KRUGER ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI KRUGER, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI KRUGER devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI KRUGER.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la KRUGER depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI KRUGER étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI KRUGER, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » pour la SCI KRUGER, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI KRUGER et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI KRUGER a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI KRUGER, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI KRUGER.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI KRUGER à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI KRUGER par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI KRUGER a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille, au nom de la SCI KRUGER :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI KRUGER,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI KRUGER du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI KRUGER du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la KRUGER
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI SAINT CHARLES A
société civile au capital de 1.500 euros
Siège social : 86-88, boulevard Rabatau
(13008) Marseille
439 591 777 RCS Marseille
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAINT CHARLES A, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 439 591 777 RCS Marseille, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Marseille et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI SAINT CHARLES A ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI SAINT CHARLES A, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI SAINT CHARLES A devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAINT CHARLES A.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI SAINT CHARLES A depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI SAINT CHARLES A étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI SAINT CHARLES A, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » pour la SCI SAINT CHARLES A, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI SAINT CHARLES A et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI SAINT CHARLES A a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI SAINT CHARLES A, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI SAINT CHARLES A.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI SAINT CHARLES A à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI SAINT CHARLES A par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI SAINT CHARLES A a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille, au nom de la SCI SAINT CHARLES A :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI SAINT CHARLES A,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI SAINT CHARLES A du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI SAINT CHARLES A du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI SAINT CHARLES A
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SAINTE GERMAINE
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 86-88, boulevard Rabatau
(13008) Marseille
482 136 520 RCS Marseille
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC SAINTE GERMAINE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 482 136 520 RCS Marseille, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Marseille et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC SAINTE GERMAINE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC SAINTE GERMAINE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC SAINTE GERMAINE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC SAINTE GERMAINE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC SAINTE GERMAINE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC SAINTE GERMAINE étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC SAINTE GERMAINE, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » pour la SNC SAINTE GERMAINE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC SAINTE GERMAINE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC SAINTE GERMAINE a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC SAINTE GERMAINE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC SAINTE GERMAINE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC SAINTE GERMAINE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC SAINTE GERMAINE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC SAINTE GERMAINE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille, au nom de la SNC SAINTE GERMAINE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC SAINTE GERMAINE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC SAINTE GERMAINE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC SAINTE GERMAINE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC SAINTE GERMAINE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SAINT ANDRE
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 86-88, boulevard Rabatau
(13008) Marseille
480 086 891 RCS Marseille
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC SAINT ANDRE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 480 086 891 RCS Marseille, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Marseille et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC SAINT ANDRE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC SAINT ANDRE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC SAINT ANDRE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC SAINT ANDRE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC SAINT ANDRE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC SAINT ANDRE étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC SAINT ANDRE, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » pour la SNC SAINT ANDRE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC SAINT ANDRE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC SAINT ANDRE a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC SAINT ANDRE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC SAINT ANDRE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC SAINT ANDRE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC SAINT ANDRE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC SAINT ANDRE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille, au nom de la SNC SAINT ANDRE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC SAINT ANDRE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC SAINT ANDRE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC SAINT ANDRE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC SAINT ANDRE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

LE FLORILEGE
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 86-88, boulevard Rabatau
(13008) Marseille
483 991 634 RCS Marseille
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC LE FLORILEGE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 483 991 634 RCS Marseille, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Marseille et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC LE FLORILEGE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC LE FLORILEGE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC LE FLORILEGE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC LE FLORILEGE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC LE FLORILEGE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC LE FLORILEGE étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC LE FLORILEGE, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » pour la SNC LE FLORILEGE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC LE FLORILEGE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC LE FLORILEGE a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC LE FLORILEGE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC LE FLORILEGE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC LE FLORILEGE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC LE FLORILEGE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC LE FLORILEGE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille, au nom de la SNC LE FLORILEGE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC LE FLORILEGE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC LE FLORILEGE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC LE FLORILEGE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la LE FLORILEGE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC COPRIM REGIONS
société en nom collectif au capital de 1.600 euros
Siège social : 86-88, boulevard Rabatau
(13008) Marseille
394 409 999 RCS Marseille
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC COPRIM REGIONS, société en nom collectif au capital de 1.600 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 394 409 999 RCS Marseille, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Marseille et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC COPRIM REGIONS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC COPRIM REGIONS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC COPRIM REGIONS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC COPRIM REGIONS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC COPRIM REGIONS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC COPRIM REGIONS étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC COPRIM REGIONS, au greffe du tribunal de commerce de Marseille, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » pour la SNC COPRIM REGIONS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC COPRIM REGIONS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC COPRIM REGIONS a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC COPRIM REGIONS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC COPRIM REGIONS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC COPRIM REGIONS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC COPRIM REGIONS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC COPRIM REGIONS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille, au nom de la SNC COPRIM REGIONS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC COPRIM REGIONS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC COPRIM REGIONS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC COPRIM REGIONS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC COPRIM REGIONS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM)
société en nom collectif au capital de 10.000 euros
Siège social : 86-88, boulevard Rabatau
(13008) Marseille
452 282 874 RCS Marseille
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM), société en nom collectif au capital de 10.000 euros, dont le siège est situé 86-88, boulevard Rabatau (13008) Marseille, identifiée sous le numéro unique 452 282 874 RCS Marseille, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Marseille et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM), société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM).

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM), au greffe du tribunal de commerce de Marseille, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » pour la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM), le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM), au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,
- approuvé les apports effectués et leur évaluation,
- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM).

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Nouvelles Publications Economiques et Juridiques » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,
- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Marseille, au nom de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM),

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM) du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT MEDITERRANEE (FFDM)
Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
481 092 989 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 481 092 989 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI TA12 – TA13 CHANTEPIE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC THIERS BOISNET
société en nom collectif en liquidation au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
439 256 017 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC THIERS BOISNET, société en nom collectif en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 439 256 017 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC THIERS BOISNET ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC THIERS BOISNET, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC THIERS BOISNET devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC THIERS BOISNET.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC THIERS BOISNET depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC THIERS BOISNET étant une société en nom collectif en liquidation, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC THIERS BOISNET, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SNC THIERS BOISNET, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC THIERS BOISNET et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC THIERS BOISNET a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC THIERS BOISNET, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC THIERS BOISNET.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC THIERS BOISNET à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC THIERS BOISNET par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC THIERS BOISNET a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SNC THIERS BOISNET :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC THIERS BOISNET,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC THIERS BOISNET du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC THIERS BOISNET du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC THIERS BOISNET
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC NANTES – GONCOURT
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
451 008 940 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC NANTES – GONCOURT, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 451 008 940 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC NANTES – GONCOURT ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC NANTES – GONCOURT, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC NANTES – GONCOURT devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC NANTES – GONCOURT.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC NANTES – GONCOURT depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC NANTES – GONCOURT étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC NANTES – GONCOURT, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SNC NANTES – GONCOURT, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC NANTES – GONCOURT et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC NANTES – GONCOURT a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC NANTES – GONCOURT, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC NANTES – GONCOURT.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC NANTES – GONCOURT à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC NANTES – GONCOURT par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC NANTES – GONCOURT a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SNC NANTES – GONCOURT :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC NANTES – GONCOURT,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC NANTES – GONCOURT du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC NANTES – GONCOURT du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC NANTES – GONCOURT
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC PRAIRIE AU DUC
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
481 598 910 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC PRAIRIE AU DUC, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 481 598 910 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC PRAIRIE AU DUC ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC PRAIRIE AU DUC, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC PRAIRIE AU DUC devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC PRAIRIE AU DUC.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC PRAIRIE AU DUC depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC PRAIRIE AU DUC étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC PRAIRIE AU DUC, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SNC PRAIRIE AU DUC, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC PRAIRIE AU DUC et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC PRAIRIE AU DUC a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC PRAIRIE AU DUC, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC PRAIRIE AU DUC.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC PRAIRIE AU DUC à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC PRAIRIE AU DUC par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC PRAIRIE AU DUC a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SNC PRAIRIE AU DUC :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC PRAIRIE AU DUC,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC PRAIRIE AU DUC du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC PRAIRIE AU DUC du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC PRAIRIE AU DUC
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC TREILLIERES-CENTRE
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
451 335 046 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC TREILLIERES-CENTRE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 451 335 046 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC TREILLIERES-CENTRE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC TREILLIERES-CENTRE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC TREILLIERES-CENTRE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC TREILLIERES-CENTRE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC TREILLIERES-CENTRE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC TREILLIERES-CENTRE étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC TREILLIERES-CENTRE, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SNC TREILLIERES-CENTRE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC TREILLIERES-CENTRE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC TREILLIERES-CENTRE a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC TREILLIERES-CENTRE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC TREILLIERES-CENTRE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC TREILLIERES-CENTRE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC TREILLIERES-CENTRE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC TREILLIERES-CENTRE a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SNC TREILLIERES-CENTRE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC TREILLIERES-CENTRE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC TREILLIERES-CENTRE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC TREILLIERES-CENTRE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC TREILLIERES-CENTRE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC LONGCHAMP LAFONT
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
429 732 324 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC LONGCHAMP LAFONT, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 429 732 324 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC LONGCHAMP LAFONT ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC LONGCHAMP LAFONT, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC LONGCHAMP LAFONT devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC LONGCHAMP LAFONT.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC LONGCHAMP LAFONT depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC LONGCHAMP LAFONT étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC LONGCHAMP LAFONT, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SNC LONGCHAMP LAFONT, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC LONGCHAMP LAFONT et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC LONGCHAMP LAFONT a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC LONGCHAMP LAFONT, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC LONGCHAMP LAFONT.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC LONGCHAMP LAFONT à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC LONGCHAMP LAFONT par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC LONGCHAMP LAFONT a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SNC LONGCHAMP LAFONT :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC LONGCHAMP LAFONT,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC LONGCHAMP LAFONT du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC LONGCHAMP LAFONT du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC LONGCHAMP LAFONT
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC NANTES-KOUFRA
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
453 629 610 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC NANTES-KOUFRA, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 453 629 610 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC NANTES-KOUFRA ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC NANTES-KOUFRA, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC NANTES-KOUFRA devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC NANTES-KOUFRA.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC NANTES-KOUFRA depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC NANTES-KOUFRA étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC NANTES-KOUFRA, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SNC NANTES-KOUFRA, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC NANTES-KOUFRA et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC NANTES-KOUFRA a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC NANTES-KOUFRA, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

9

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC NANTES-KOUFRA.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC NANTES-KOUFRA à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC NANTES-KOUFRA par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC NANTES-KOUFRA a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SNC NANTES-KOUFRA :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC NANTES-KOUFRA,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC NANTES-KOUFRA du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

4

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC NANTES-KOUFRA du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC NANTES-KOUFRA
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
481 577 443 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 481 577 443 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC GARE – FRANÇAIS LIBRE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC CROIX NOBLET
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
445 090 251 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet,** agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC CROIX NOBLET, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 445 090 251 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC CROIX NOBLET ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC CROIX NOBLET, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC CROIX NOBLET devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC CROIX NOBLET.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC CROIX NOBLET depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC CROIX NOBLET étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC CROIX NOBLET, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SNC CROIX NOBLET, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC CROIX NOBLET et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC CROIX NOBLET a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC CROIX NOBLET, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC CROIX NOBLET.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC CROIX NOBLET à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC CROIX NOBLET par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC CROIX NOBLET a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SNC CROIX NOBLET :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC CROIX NOBLET,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC CROIX NOBLET du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC CROIX NOBLET du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC CROIX NOBLET
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC NOYAL LA GRANGE
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
445 089 550 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC NOYAL LA GRANGE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 445 089 550 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC NOYAL LA GRANGE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC NOYAL LA GRANGE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC NOYAL LA GRANGE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC NOYAL LA GRANGE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC NOYAL LA GRANGE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC NOYAL LA GRANGE étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC NOYAL LA GRANGE, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SNC NOYAL LA GRANGE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC NOYAL LA GRANGE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC NOYAL LA GRANGE a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC NOYAL LA GRANGE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC NOYAL LA GRANGE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC NOYAL LA GRANGE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC NOYAL LA GRANGE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC NOYAL LA GRANGE a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SNC NOYAL LA GRANGE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC NOYAL LA GRANGE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC NOYAL LA GRANGE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC NOYAL LA GRANGE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC NOYAL LA GRANGE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC MAIL-SAINT CYR
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 2, rue du Chêne d'Aron
(44000) Nantes
433 189 875 RCS Nantes
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC MAIL-SAINT CYR, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 2, rue du Chêne d'Aron (44000) Nantes, identifiée sous le numéro unique 433 189 875 RCS Nantes, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nantes et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC MAIL-SAINT CYR ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC MAIL-SAINT CYR, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC MAIL-SAINT CYR devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC MAIL-SAINT CYR.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC MAIL-SAINT CYR depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC MAIL-SAINT CYR étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC MAIL-SAINT CYR, au greffe du tribunal de commerce de Nantes, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » pour la SNC MAIL-SAINT CYR, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC MAIL-SAINT CYR et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC MAIL-SAINT CYR a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC MAIL-SAINT CYR, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC MAIL-SAINT CYR.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC MAIL-SAINT CYR à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC MAIL-SAINT CYR par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC MAIL-SAINT CYR a été publié dans le journal d'annonces légales « Informateur Judiciaire » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nantes, au nom de la SNC MAIL-SAINT CYR :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC MAIL-SAINT CYR,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC MAIL-SAINT CYR du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC MAIL-SAINT CYR du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC MAIL-SAINT CYR
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 204, avenue de Colmar
(67100) Strasbourg
439 702 465 RCS Strasbourg
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 204, avenue de Colmar (67100) Strasbourg, identifiée sous le numéro unique 439 702 465 RCS Strasbourg, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT, au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Moniteur » pour la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Moniteur » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg, au nom de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC ESPACE ET HABITAT AMENAGEMENT
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER
société en nom collectif au capital de 1.524 euros
Siège social : 204, avenue de Colmar
(67100) Strasbourg
417 755 931 RCS Strasbourg
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER, société en nom collectif au capital de 1.524 euros, dont le siège est situé 204, avenue de Colmar (67100) Strasbourg, identifiée sous le numéro unique 417 755 931 RCS Strasbourg, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER, au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Moniteur » pour la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Moniteur » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Strasbourg, au nom de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC ESPACE ET HABITAT IMMOBILIER
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC TARNOS-ARTIGAOUS
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
445 135 445 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 445 135 445 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC TARNOS-ARTIGAOUS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC TARNOS-ARTIGAOUS étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SNC TARNOS-ARTIGAOUS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC TARNOS-ARTIGAOUS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC TARNOS-ARTIGAOUS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC HOPITAL DES ENFANTS
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
435 144 951 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC HOPITAL DES ENFANTS, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 435 144 951 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC HOPITAL DES ENFANTS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC HOPITAL DES ENFANTS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC HOPITAL DES ENFANTS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC HOPITAL DES ENFANTS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC HOPITAL DES ENFANTS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC HOPITAL DES ENFANTS étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC HOPITAL DES ENFANTS, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SNC HOPITAL DES ENFANTS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC HOPITAL DES ENFANTS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC HOPITAL DES ENFANTS a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC HOPITAL DES ENFANTS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC HOPITAL DES ENFANTS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC HOPITAL DES ENFANTS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC HOPITAL DES ENFANTS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC HOPITAL DES ENFANTS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SNC HOPITAL DES ENFANTS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC HOPITAL DES ENFANTS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC HOPITAL DES ENFANTS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC HOPITAL DES ENFANTS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC HOPITAL DES ENFANTS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
445 114 432 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 445 114 432 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC CAUDERAN-MONTESQUIEU
Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA)
société en nom collectif au capital de 10.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
448 905 034 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA), société en nom collectif au capital de 10.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 448 905 034 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA), société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA).

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA), au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA), le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA), au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,
- approuvé les apports effectués et leur évaluation,
- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA).

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,
- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA),

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA) du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ATLANTIQUE (FFDA)
Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC DOMAINE IGUZKIRAT
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
421 885 138 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 421 885 138 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC DOMAINE IGUZKIRAT, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC DOMAINE IGUZKIRAT étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SNC DOMAINE IGUZKIRAT, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC DOMAINE IGUZKIRAT du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC DOMAINE IGUZKIRAT
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI RESIDENCE D'ALBARADE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
413 223 462 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 413 223 462 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI RESIDENCE D'ALBARADE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

9 M

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI RESIDENCE D'ALBARADE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI RESIDENCE D'ALBARADE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE PARC DE SOFIA
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
442 008 181 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet,** agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé,** agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE PARC DE SOFIA, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 442 008 181 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE PARC DE SOFIA ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE PARC DE SOFIA, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE PARC DE SOFIA devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE PARC DE SOFIA.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE PARC DE SOFIA depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE PARC DE SOFIA étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE PARC DE SOFIA, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI LE PARC DE SOFIA, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE PARC DE SOFIA et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE PARC DE SOFIA a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE PARC DE SOFIA, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE PARC DE SOFIA.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE PARC DE SOFIA à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE PARC DE SOFIA par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE PARC DE SOFIA a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI LE PARC DE SOFIA :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE PARC DE SOFIA,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE PARC DE SOFIA du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE PARC DE SOFIA du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE PARC DE SOFIA
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI TARNOS-SABLERES
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
444 919 146 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI TARNOS-SABLERES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 444 919 146 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI TARNOS-SABLERES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI TARNOS-SABLERES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI TARNOS-SABLERES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI TARNOS-SABLERES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI TARNOS-SABLERES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI TARNOS-SABLERES étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI TARNOS-SABLERES, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI TARNOS-SABLERES, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI TARNOS-SABLERES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI TARNOS-SABLERES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI TARNOS-SABLERES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI TARNOS-SABLERES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI TARNOS-SABLERES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI TARNOS-SABLERES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI TARNOS-SABLERES a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI TARNOS-SABLERES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI TARNOS-SABLERES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI TARNOS-SABLERES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI TARNOS-SABLERES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI TARNOS-SABLERES
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI VILLA D'ETIGNY
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
482 766 474 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI VILLA D'ETIGNY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 482 766 474 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI VILLA D'ETIGNY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI VILLA D'ETIGNY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI VILLA D'ETIGNY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI VILLA D'ETIGNY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI VILLA D'ETIGNY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI VILLA D'ETIGNY étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI VILLA D'ETIGNY, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI VILLA D'ETIGNY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI VILLA D'ETIGNY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI VILLA D'ETIGNY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI VILLA D'ETIGNY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

4

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI VILLA D'ETIGNY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI VILLA D'ETIGNY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI VILLA D'ETIGNY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI VILLA D'ETIGNY a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI VILLA D'ETIGNY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI VILLA D'ETIGNY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI VILLA D'ETIGNY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI VILLA D'ETIGNY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI VILLA D'ETIGNY
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI DOMAINE IRATZE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
440 531 119 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DOMAINE IRATZE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 440 531 119 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI DOMAINE IRATZE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI DOMAINE IRATZE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI DOMAINE IRATZE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DOMAINE IRATZE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI DOMAINE IRATZE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI DOMAINE IRATZE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI DOMAINE IRATZE, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI DOMAINE IRATZE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI DOMAINE IRATZE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI DOMAINE IRATZE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI DOMAINE IRATZE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI DOMAINE IRATZE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI DOMAINE IRATZE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI DOMAINE IRATZE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI DOMAINE IRATZE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI DOMAINE IRATZE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI DOMAINE IRATZE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI DOMAINE IRATZE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI DOMAINE IRATZE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI DOMAINE IRATZE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE HAMEAU DES PINS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
452 547 862 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE HAMEAU DES PINS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 452 547 862 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE HAMEAU DES PINS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE HAMEAU DES PINS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE HAMEAU DES PINS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE HAMEAU DES PINS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE HAMEAU DES PINS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE HAMEAU DES PINS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE HAMEAU DES PINS, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI LE HAMEAU DES PINS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE HAMEAU DES PINS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE HAMEAU DES PINS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE HAMEAU DES PINS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE HAMEAU DES PINS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE HAMEAU DES PINS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE HAMEAU DES PINS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE HAMEAU DES PINS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI LE HAMEAU DES PINS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE HAMEAU DES PINS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE HAMEAU DES PINS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE HAMEAU DES PINS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE HAMEAU DES PINS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
379 090 699 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 379 090 699 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES HAUTS D'ILBARRITZ
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE
société civile en liquidation au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
440 527 398 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 440 527 398 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE étant une société civile en liquidation, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES JARDINS DE L'ARGONNE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI FERDINAND DE LESSEPS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
444 918 643 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI FERDINAND DE LESSEPS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 444 918 643 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI FERDINAND DE LESSEPS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI FERDINAND DE LESSEPS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI FERDINAND DE LESSEPS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI FERDINAND DE LESSEPS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI FERDINAND DE LESSEPS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI FERDINAND DE LESSEPS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI FERDINAND DE LESSEPS, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI FERDINAND DE LESSEPS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI FERDINAND DE LESSEPS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI FERDINAND DE LESSEPS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI FERDINAND DE LESSEPS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI FERDINAND DE LESSEPS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI FERDINAND DE LESSEPS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI FERDINAND DE LESSEPS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI FERDINAND DE LESSEPS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI FERDINAND DE LESSEPS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI FERDINAND DE LESSEPS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI FERDINAND DE LESSEPS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

4

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI FERDINAND DE LESSEPS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI FERDINAND DE LESSEPS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS
société civile en liquidation au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
421 445 669 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 421 445 669 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS étant une société civile en liquidation, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES FLORIANES DES CHARTRONS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
482 768 496 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 482 768 496 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES TERRASSES DE QUINTAOU
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES TROIS NOBEL
société civile en liquidation au capital de 1.000 euros
Siège social : 70, cours de Verdun
(33000) Bordeaux
421 880 808 RCS Bordeaux
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES TROIS NOBEL, société civile en liquidation au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 70, cours de Verdun (33000) Bordeaux, identifiée sous le numéro unique 421 880 808 RCS Bordeaux, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES TROIS NOBEL ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES TROIS NOBEL, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES TROIS NOBEL devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES TROIS NOBEL.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES TROIS NOBEL depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES TROIS NOBEL étant une société civile en liquidation, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES TROIS NOBEL, au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, le 19 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » pour la SCI LES TROIS NOBEL, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES TROIS NOBEL et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES TROIS NOBEL a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES TROIS NOBEL, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES TROIS NOBEL.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES TROIS NOBEL à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES TROIS NOBEL par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES TROIS NOBEL a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Bordeaux, au nom de la SCI LES TROIS NOBEL :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES TROIS NOBEL,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES TROIS NOBEL du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES TROIS NOBEL du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES TROIS NOBEL
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC LE CLOS DES ECRIVAINS
Société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 32, allée Jean Jaurès
(31000) Toulouse
482 822 764 RCS Toulouse
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, Société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 482 822 764 RCS Toulouse, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Toulouse et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS étant une Société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » pour la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, le 22 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS a été publié dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » en date du 5 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, au nom de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC LE CLOS DES ECRIVAINS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 32, allée Jean Jaurès
(31000) Toulouse
482 885 100 RCS Toulouse
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 482 885 100 RCS Toulouse, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Toulouse et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » pour la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, le 22 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID a été publié dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » en date du 5 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, au nom de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

4

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Payet

Pour la SCI LES COTEAUX DE PECH DAVID
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE JARDIN D'AMADE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 32, allée Jean Jaurès
(31000) Toulouse
482 699 667 RCS Toulouse
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE JARDIN D'AMADE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 482 699 667 RCS Toulouse, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Toulouse et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE JARDIN D'AMADE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE JARDIN D'AMADE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE JARDIN D'AMADE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE JARDIN D'AMADE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE JARDIN D'AMADE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE JARDIN D'AMADE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE JARDIN D'AMADE, au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » pour la SCI LE JARDIN D'AMADE, le 22 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE JARDIN D'AMADE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE JARDIN D'AMADE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE JARDIN D'AMADE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE JARDIN D'AMADE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE JARDIN D'AMADE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE JARDIN D'AMADE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE JARDIN D'AMADE a été publié dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » en date du 5 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, au nom de la SCI LE JARDIN D'AMADE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE JARDIN D'AMADE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE JARDIN D'AMADE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE JARDIN D'AMADE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE JARDIN D'AMADE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI VILLA SAINT MICHEL
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 32, allée Jean Jaurès
(31000) Toulouse
481 687 598 RCS Toulouse
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet,** agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé,** agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI VILLA SAINT MICHEL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 481 687 598 RCS Toulouse, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Toulouse et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI VILLA SAINT MICHEL ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI VILLA SAINT MICHEL, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI VILLA SAINT MICHEL devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI VILLA SAINT MICHEL.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI VILLA SAINT MICHEL depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI VILLA SAINT MICHEL étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI VILLA SAINT MICHEL, au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » pour la SCI VILLA SAINT MICHEL, le 22 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI VILLA SAINT MICHEL et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI VILLA SAINT MICHEL a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI VILLA SAINT MICHEL, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI VILLA SAINT MICHEL.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI VILLA SAINT MICHEL à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI VILLA SAINT MICHEL par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI VILLA SAINT MICHEL a été publié dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » en date du 5 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, au nom de la SCI VILLA SAINT MICHEL :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI VILLA SAINT MICHEL,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI VILLA SAINT MICHEL du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

4

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI VILLA SAINT MICHEL du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI VILLA SAINT MICHEL
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI JANY SAINT AGNE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 32, allée Jean Jaurès
(31000) Toulouse
477 680 144 RCS Toulouse
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI JANY SAINT AGNE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 477 680 144 RCS Toulouse, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Toulouse et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI JANY SAINT AGNE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI JANY SAINT AGNE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI JANY SAINT AGNE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI JANY SAINT AGNE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI JANY SAINT AGNE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI JANY SAINT AGNE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI JANY SAINT AGNE, au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » pour la SCI JANY SAINT AGNE, le 22 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI JANY SAINT AGNE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI JANY SAINT AGNE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI JANY SAINT AGNE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

4

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI JANY SAINT AGNE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI JANY SAINT AGNE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI JANY SAINT AGNE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI JANY SAINT AGNE a été publié dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » en date du 5 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, au nom de la SCI JANY SAINT AGNE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI JANY SAINT AGNE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI JANY SAINT AGNE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI JANY SAINT AGNE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI JANY SAINT AGNE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI RANGUEIL LONGCHAMP
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 32, allée Jean Jaurès
(31000) Toulouse
481 692 861 RCS Toulouse
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 481 692 861 RCS Toulouse, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Toulouse et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI RANGUEIL LONGCHAMP, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI RANGUEIL LONGCHAMP étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP, au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » pour la SCI RANGUEIL LONGCHAMP, le 22 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP a été publié dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » en date du 5 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, au nom de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI RANGUEIL LONGCHAMP du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI RANGUEIL LONGCHAMP
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES VIGNES DE LA CITE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 32, allée Jean Jaurès
(31000) Toulouse
453 437 568 RCS Toulouse
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES VIGNES DE LA CITE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 32, allée Jean Jaurès (31000) Toulouse, identifiée sous le numéro unique 453 437 568 RCS Toulouse, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Toulouse et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES VIGNES DE LA CITE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES VIGNES DE LA CITE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES VIGNES DE LA CITE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES VIGNES DE LA CITE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES VIGNES DE LA CITE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES VIGNES DE LA CITE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES VIGNES DE LA CITE, au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » pour la SCI LES VIGNES DE LA CITE, le 22 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES VIGNES DE LA CITE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES VIGNES DE LA CITE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES VIGNES DE LA CITE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES VIGNES DE LA CITE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES VIGNES DE LA CITE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES VIGNES DE LA CITE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES VIGNES DE LA CITE a été publié dans le journal d'annonces légales « La Voix du Midi » en date du 5 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Toulouse, au nom de la SCI LES VIGNES DE LA CITE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES VIGNES DE LA CITE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES VIGNES DE LA CITE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES VIGNES DE LA CITE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES VIGNES DE LA CITE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC CACHAN MARCEL BONNET
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
489 626 267 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC CACHAN MARCEL BONNET, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 489 626 267 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC CACHAN MARCEL BONNET ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC CACHAN MARCEL BONNET, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC CACHAN MARCEL BONNET devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC CACHAN MARCEL BONNET.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC CACHAN MARCEL BONNET depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC CACHAN MARCEL BONNET étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC CACHAN MARCEL BONNET, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC CACHAN MARCEL BONNET, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC CACHAN MARCEL BONNET et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC CACHAN MARCEL BONNET a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC CACHAN MARCEL BONNET, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC CACHAN MARCEL BONNET.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC CACHAN MARCEL BONNET à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC CACHAN MARCEL BONNET par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC CACHAN MARCEL BONNET a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC CACHAN MARCEL BONNET :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC CACHAN MARCEL BONNET,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC CACHAN MARCEL BONNET du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC CACHAN MARCEL BONNET du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC CACHAN MARCEL BONNET
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC MONTREUIL PAPILLONS
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
430 107 342 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC MONTREUIL PAPILLONS, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 430 107 342 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC MONTREUIL PAPILLONS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC MONTREUIL PAPILLONS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC MONTREUIL PAPILLONS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC MONTREUIL PAPILLONS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC MONTREUIL PAPILLONS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC MONTREUIL PAPILLONS étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC MONTREUIL PAPILLONS, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC MONTREUIL PAPILLONS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC MONTREUIL PAPILLONS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC MONTREUIL PAPILLONS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC MONTREUIL PAPILLONS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC MONTREUIL PAPILLONS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC MONTREUIL PAPILLONS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC MONTREUIL PAPILLONS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC MONTREUIL PAPILLONS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC MONTREUIL PAPILLONS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC MONTREUIL PAPILLONS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC MONTREUIL PAPILLONS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC MONTREUIL PAPILLONS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC MONTREUIL PAPILLONS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC HAUTS DE ROSNY
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
420 717 068 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC HAUTS DE ROSNY, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 420 717 068 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC HAUTS DE ROSNY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC HAUTS DE ROSNY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC HAUTS DE ROSNY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC HAUTS DE ROSNY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC HAUTS DE ROSNY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC HAUTS DE ROSNY étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC HAUTS DE ROSNY, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC HAUTS DE ROSNY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC HAUTS DE ROSNY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC HAUTS DE ROSNY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC HAUTS DE ROSNY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC HAUTS DE ROSNY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC HAUTS DE ROSNY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC HAUTS DE ROSNY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC HAUTS DE ROSNY a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC HAUTS DE ROSNY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC HAUTS DE ROSNY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC HAUTS DE ROSNY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC HAUTS DE ROSNY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC HAUTS DE ROSNY
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC CLICHY LE MAIL
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
420 331 589 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC CLICHY LE MAIL, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 420 331 589 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC CLICHY LE MAIL ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC CLICHY LE MAIL, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC CLICHY LE MAIL devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC CLICHY LE MAIL.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC CLICHY LE MAIL depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC CLICHY LE MAIL étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC CLICHY LE MAIL, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC CLICHY LE MAIL, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC CLICHY LE MAIL et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC CLICHY LE MAIL a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC CLICHY LE MAIL, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC CLICHY LE MAIL.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC CLICHY LE MAIL à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC CLICHY LE MAIL par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC CLICHY LE MAIL a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC CLICHY LE MAIL :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC CLICHY LE MAIL,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC CLICHY LE MAIL du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC CLICHY LE MAIL du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC CLICHY LE MAIL
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
434 407 086 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 434 407 086 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC 252 AVENUE NAPOLEON BONAPARTE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
451 867 766 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 867 766 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC MONTIGNY LES ALLEES DU PARC
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC BEAUMONT SAINT ROCH
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
488 148 297 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 488 148 297 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC BEAUMONT SAINT ROCH étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC BEAUMONT SAINT ROCH du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC BEAUMONT SAINT ROCH
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC VITRY MOULIN DE SAQUET
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
453 694 523 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 453 694 523 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC VITRY MOULIN DE SAQUET
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC LA PROMENEE D'IVRY
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
477 912 869 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC LA PROMENEE D'IVRY, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 477 912 869 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC LA PROMENEE D'IVRY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC LA PROMENEE D'IVRY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC LA PROMENEE D'IVRY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC LA PROMENEE D'IVRY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC LA PROMENEE D'IVRY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC LA PROMENEE D'IVRY étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC LA PROMENEE D'IVRY, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC LA PROMENEE D'IVRY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC LA PROMENEE D'IVRY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC LA PROMENEE D'IVRY a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC LA PROMENEE D'IVRY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC LA PROMENEE D'IVRY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC LA PROMENEE D'IVRY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC LA PROMENEE D'IVRY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC LA PROMENEE D'IVRY a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC LA PROMENEE D'IVRY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC LA PROMENEE D'IVRY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC LA PROMENEE D'IVRY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC LA PROMENEE D'IVRY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC LA PROMENEE D'IVRY
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD
(F.F.D.I.D.F.R.N)
société en nom collectif au capital de 10.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
451 984 561 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N), société en nom collectif au capital de 10.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 984 561 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N), société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N).

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N), au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N), le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N), au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N).

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N),

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N) du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

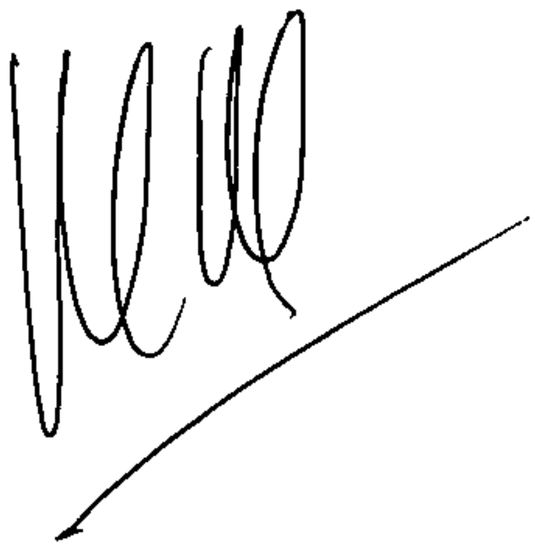

Pour la SNC FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT ILE DE FRANCE ET REGION NORD (F.F.D.I.D.F.R.N)
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

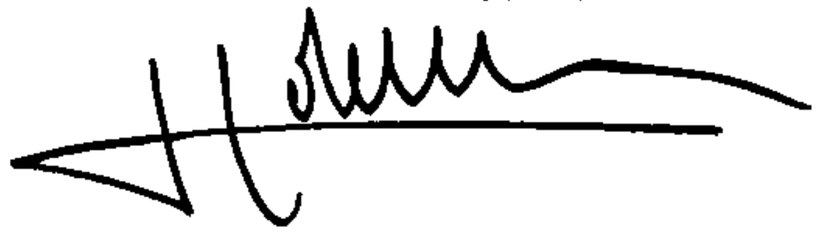

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
445 382 021 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 445 382 021 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC VILLEJUIF LOUIS ARAGON
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC ICADE CAPRI PROMOTION
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
490 177 458 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 490 177 458 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC ICADE CAPRI PROMOTION, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC ICADE CAPRI PROMOTION étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC ICADE CAPRI PROMOTION, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC ICADE CAPRI PROMOTION du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC ICADE CAPRI PROMOTION
Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
449 388 198 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 449 388 198 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC LILLE RESIDENCE DES BEAUX ARTS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC 26 BOULEVARD DE VANVES
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
433 409 562 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 433 409 562 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC 26 BOULEVARD DE VANVES
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC BENARDE-BONAPARTE
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
349 048 520 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC BENARDE-BONAPARTE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 349 048 520 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC BENARDE-BONAPARTE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC BENARDE-BONAPARTE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC BENARDE-BONAPARTE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC BENARDE-BONAPARTE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC BENARDE-BONAPARTE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC BENARDE-BONAPARTE étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC BENARDE-BONAPARTE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC BENARDE-BONAPARTE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC BENARDE-BONAPARTE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC BENARDE-BONAPARTE a approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC BENARDE-BONAPARTE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC BENARDE-BONAPARTE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC BENARDE-BONAPARTE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC BENARDE-BONAPARTE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC BENARDE-BONAPARTE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC BENARDE-BONAPARTE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC BENARDE-BONAPARTE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC BENARDE-BONAPARTE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC BENARDE-BONAPARTE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC BENARDE-BONAPARTE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
347 488 959 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 347 488 959 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC ROSNY COTEAUX LA BOISSIERE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SNC RUEIL CRAMAIL
société en nom collectif au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
439 983 388 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité :

- de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC RUEIL CRAMAIL, société en nom collectif au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 439 983 388 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

fait les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SNC RUEIL CRAMAIL ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SNC RUEIL CRAMAIL, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SNC RUEIL CRAMAIL devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité (i) de président de la société ICADE CAPRI et (ii) de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SNC RUEIL CRAMAIL.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SNC RUEIL CRAMAIL depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SNC RUEIL CRAMAIL étant une société en nom collectif, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SNC RUEIL CRAMAIL, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SNC RUEIL CRAMAIL, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SNC RUEIL CRAMAIL et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SNC RUEIL CRAMAIL a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SNC RUEIL CRAMAIL, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SNC RUEIL CRAMAIL.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SNC RUEIL CRAMAIL à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SNC RUEIL CRAMAIL par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SNC RUEIL CRAMAIL a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SNC RUEIL CRAMAIL :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SNC RUEIL CRAMAIL,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SNC RUEIL CRAMAIL du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualité, déclare sous sa responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SNC RUEIL CRAMAIL du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SNC RUEIL CRAMAIL
Monsieur Antoine Fayet

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MAGNY VAL DE FRANCE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
484 841 531 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 484 841 531 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MAGNY VAL DE FRANCE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MAGNY VAL DE FRANCE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MAGNY VAL DE FRANCE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
478 915 465 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 478 915 465 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI KREMLIN BICETRE FONTAINEBLEAU DANTON
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
481 589 448 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 481 589 448 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES FONTAINES D'ECQUEVILLY
Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI EPINAY RUE DE LYON
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
482 713 310 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI EPINAY RUE DE LYON, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 482 713 310 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI EPINAY RUE DE LYON ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI EPINAY RUE DE LYON, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI EPINAY RUE DE LYON devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI EPINAY RUE DE LYON.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI EPINAY RUE DE LYON depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI EPINAY RUE DE LYON étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI EPINAY RUE DE LYON, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI EPINAY RUE DE LYON, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI EPINAY RUE DE LYON et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI EPINAY RUE DE LYON a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI EPINAY RUE DE LYON, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI EPINAY RUE DE LYON.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI EPINAY RUE DE LYON à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI EPINAY RUE DE LYON par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI EPINAY RUE DE LYON a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI EPINAY RUE DE LYON :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI EPINAY RUE DE LYON,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI EPINAY RUE DE LYON du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI EPINAY RUE DE LYON du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI EPINAY RUE DE LYON
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
421 340 746 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 421 340 746 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

4

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI RESIDENCE DU 4 SEPTEMBRE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI SAINT DENIS GRAND STADE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
440 044 337 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 440 044 337 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI SAINT DENIS GRAND STADE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI SAINT DENIS GRAND STADE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI SAINT DENIS GRAND STADE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE COUDRAY MONTCEAUX
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
443 332 564 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 443 332 564 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE COUDRAY MONTCEAUX
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MASSY ATLANTIS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
483 345 674 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MASSY ATLANTIS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 483 345 674 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MASSY ATLANTIS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MASSY ATLANTIS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MASSY ATLANTIS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MASSY ATLANTIS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MASSY ATLANTIS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MASSY ATLANTIS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MASSY ATLANTIS, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MASSY ATLANTIS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MASSY ATLANTIS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MASSY ATLANTIS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MASSY ATLANTIS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MASSY ATLANTIS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MASSY ATLANTIS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MASSY ATLANTIS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MASSY ATLANTIS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MASSY ATLANTIS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MASSY ATLANTIS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MASSY ATLANTIS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MASSY ATLANTIS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MASSY ATLANTIS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE FORT DE CORMEILLES
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
437 947 849 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité :

- de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE FORT DE CORMEILLES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 437 947 849 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

fait les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE FORT DE CORMEILLES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE FORT DE CORMEILLES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE FORT DE CORMEILLES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité (i) de président de la société ICADE CAPRI et (ii) de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE FORT DE CORMEILLES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE FORT DE CORMEILLES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE FORT DE CORMEILLES étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE FORT DE CORMEILLES, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LE FORT DE CORMEILLES, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE FORT DE CORMEILLES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE FORT DE CORMEILLES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE FORT DE CORMEILLES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE FORT DE CORMEILLES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE FORT DE CORMEILLES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE FORT DE CORMEILLES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE FORT DE CORMEILLES a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LE FORT DE CORMEILLES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE FORT DE CORMEILLES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE FORT DE CORMEILLES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualité, déclare sous sa responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE FORT DE CORMEILLES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE FORT DE CORMEILLES
Monsieur Antoine Fayet

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI JUVISY COUR DE FRANCE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
483 334 744 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 483 334 744 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI JUVISY COUR DE FRANCE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI JUVISY COUR DE FRANCE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI JUVISY COUR DE FRANCE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI JUVISY COUR DE FRANCE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI JUVISY COUR DE FRANCE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

JARDINS DE LUMIERES
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
422 225 862 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la société JARDINS DE LUMIERES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 422 225 862 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la société JARDINS DE LUMIERES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la société JARDINS DE LUMIERES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société JARDINS DE LUMIERES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la société JARDINS DE LUMIERES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la société JARDINS DE LUMIERES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la société JARDINS DE LUMIERES étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société JARDINS DE LUMIERES, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société JARDINS DE LUMIERES, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la société JARDINS DE LUMIERES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la société JARDINS DE LUMIERES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la société JARDINS DE LUMIERES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la société JARDINS DE LUMIERES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la société JARDINS DE LUMIERES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société JARDINS DE LUMIERES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la société JARDINS DE LUMIERES a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la société JARDINS DE LUMIERES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la société JARDINS DE LUMIERES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société JARDINS DE LUMIERES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la société JARDINS DE LUMIERES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la société JARDINS DE LUMIERES
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MONTREUIL RUE DU BERGER
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
448 339 531 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 448 339 531 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MONTREUIL RUE DU BERGER
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI BELLEVILLE RESIDENCE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
421 485 608 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 421 485 608 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI BELLEVILLE RESIDENCE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI BELLEVILLE RESIDENCE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI BELLEVILLE RESIDENCE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

4

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI BELLEVILLE RESIDENCE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI BELLEVILLE RESIDENCE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LA VALLEE DE CHATENAY
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
419 572 458 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 419 572 458 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LA VALLEE DE CHATENAY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LA VALLEE DE CHATENAY étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LA VALLEE DE CHATENAY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LA VALLEE DE CHATENAY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LA VALLEE DE CHATENAY
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MONTMAGNY STE THERESE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
480 541 978 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTMAGNY STE THERESE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 480 541 978 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MONTMAGNY STE THERESE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MONTMAGNY STE THERESE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MONTMAGNY STE THERESE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTMAGNY STE THERESE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MONTMAGNY STE THERESE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MONTMAGNY STE THERESE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MONTMAGNY STE THERESE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MONTMAGNY STE THERESE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MONTMAGNY STE THERESE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MONTMAGNY STE THERESE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MONTMAGNY STE THERESE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MONTMAGNY STE THERESE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MONTMAGNY STE THERESE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MONTMAGNY STE THERESE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MONTMAGNY STE THERESE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MONTMAGNY STE THERESE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MONTMAGNY STE THERESE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MONTMAGNY STE THERESE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MONTMAGNY STE THERESE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MONTMAGNY STE THERESE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

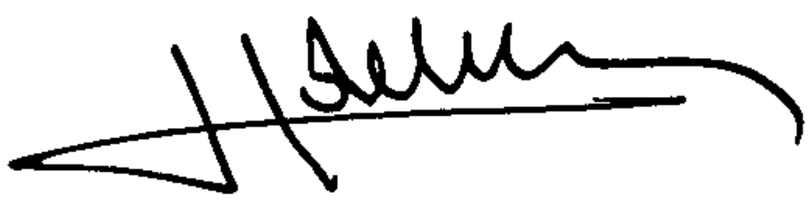

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI COLOMBES LES CHAMPARONS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
450 645 486 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 645 486 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI COLOMBES LES CHAMPARONS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

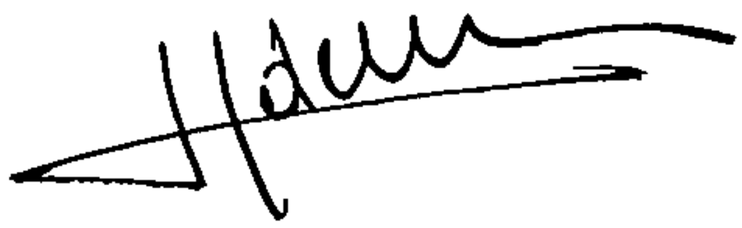

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE CLOS D'ASNIERES
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
429 069 594 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE CLOS D'ASNIERES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 429 069 594 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE CLOS D'ASNIERES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE CLOS D'ASNIERES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE CLOS D'ASNIERES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE CLOS D'ASNIERES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE CLOS D'ASNIERES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE CLOS D'ASNIERES étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE CLOS D'ASNIERES, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LE CLOS D'ASNIERES, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE CLOS D'ASNIERES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE CLOS D'ASNIERES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE CLOS D'ASNIERES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE CLOS D'ASNIERES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE CLOS D'ASNIERES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE CLOS D'ASNIERES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE CLOS D'ASNIERES a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LE CLOS D'ASNIERES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE CLOS D'ASNIERES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE CLOS D'ASNIERES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE CLOS D'ASNIERES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE CLOS D'ASNIERES
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
482 094 943 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 482 094 943 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI PARIS PORTE DES POISSONNIERS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
450 992 029 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 992 029 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI SAVIGNY ZAC MONT BLANC
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI PARIS DELESSERT
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
438 856 262 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PARIS DELESSERT, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 438 856 262 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI PARIS DELESSERT ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI PARIS DELESSERT, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PARIS DELESSERT devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PARIS DELESSERT.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI PARIS DELESSERT depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI PARIS DELESSERT étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI PARIS DELESSERT, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI PARIS DELESSERT, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI PARIS DELESSERT et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI PARIS DELESSERT a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI PARIS DELESSERT, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI PARIS DELESSERT.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI PARIS DELESSERT à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI PARIS DELESSERT par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI PARIS DELESSERT a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI PARIS DELESSERT :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI PARIS DELESSERT,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI PARIS DELESSERT du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI PARIS DELESSERT du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI PARIS DELESSERT
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI CORMEILLES LES SORBIERS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
452 743 313 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 452 743 313 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI CORMEILLES LES SORBIERS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI CORMEILLES LES SORBIERS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI CORMEILLES LES SORBIERS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI CORMEILLES LES SORBIERS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI CORMEILLES LES SORBIERS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI RUEIL LES HOUTRAITS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
452 190 663 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 452 190 663 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI RUEIL LES HOUTRAITS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI RUEIL LES HOUTRAITS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI RUEIL LES HOUTRAITS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI RUEIL LES HOUTRAITS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI RUEIL LES HOUTRAITS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI ANTONY NOYER DORE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
453 694 614 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ANTONY NOYER DORE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 453 694 614 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI ANTONY NOYER DORE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI ANTONY NOYER DORE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI ANTONY NOYER DORE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ANTONY NOYER DORE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI ANTONY NOYER DORE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI ANTONY NOYER DORE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI ANTONY NOYER DORE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI ANTONY NOYER DORE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI ANTONY NOYER DORE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI ANTONY NOYER DORE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI ANTONY NOYER DORE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI ANTONY NOYER DORE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI ANTONY NOYER DORE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI ANTONY NOYER DORE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI ANTONY NOYER DORE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI ANTONY NOYER DORE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI ANTONY NOYER DORE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI ANTONY NOYER DORE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI ANTONY NOYER DORE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI ANTONY NOYER DORE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
438 053 266 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 438 053 266 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

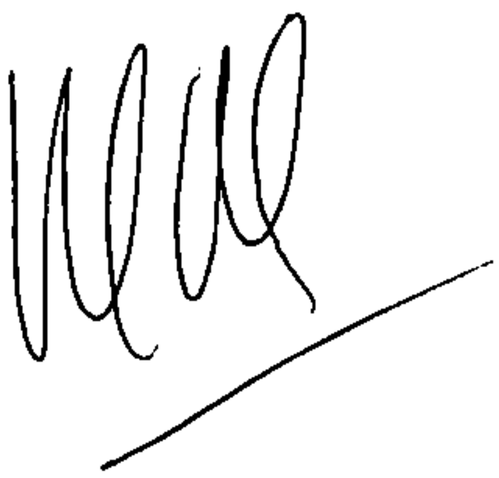

Pour la SCI LA CLOSERIE DE LA GARENNE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

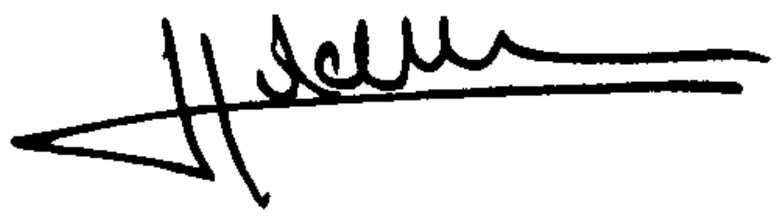

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
443 150 867 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 443 150 867 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MANTES LES JARDINS DE SEINE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
442 727 459 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité :

- de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 442 727 459 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

fait les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité (i) de président de la société ICADE CAPRI et (ii) de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualité, déclare sous sa responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MAISONS ALFORT VICTOR HUGO du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MAISONS ALFORT
VICTOR HUGO
Monsieur Antoine Fayet

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
424 901 981 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 424 901 981 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI ARGENTEUIL PETIT MARLY
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES TERRASSES DAUMESNIL
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
423 082 296 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 423 082 296 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES TERRASSES DAUMESNIL
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE PLESSIS JARDIN
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
479 955 536 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE PLESSIS JARDIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 479 955 536 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE PLESSIS JARDIN ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE PLESSIS JARDIN, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE PLESSIS JARDIN devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE PLESSIS JARDIN.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE PLESSIS JARDIN depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE PLESSIS JARDIN étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE PLESSIS JARDIN, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LE PLESSIS JARDIN, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE PLESSIS JARDIN et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE PLESSIS JARDIN a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE PLESSIS JARDIN, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

4

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE PLESSIS JARDIN.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE PLESSIS JARDIN à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE PLESSIS JARDIN par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE PLESSIS JARDIN a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LE PLESSIS JARDIN :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE PLESSIS JARDIN,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE PLESSIS JARDIN du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE PLESSIS JARDIN du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE PLESSIS JARDIN
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES VERGERS DE ST BRICE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
429 375 777 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 429 375 777 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES VERGERS DE ST BRICE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES VERGERS DE ST BRICE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES VERGERS DE ST BRICE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES ILES DE MANTES
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
451 935 134 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES ILES DE MANTES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 935 134 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES ILES DE MANTES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES ILES DE MANTES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES ILES DE MANTES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES ILES DE MANTES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES ILES DE MANTES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES ILES DE MANTES étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES ILES DE MANTES, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LES ILES DE MANTES, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES ILES DE MANTES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES ILES DE MANTES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES ILES DE MANTES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES ILES DE MANTES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES ILES DE MANTES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES ILES DE MANTES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES ILES DE MANTES a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LES ILES DE MANTES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES ILES DE MANTES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES ILES DE MANTES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES ILES DE MANTES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Hayet

Pour la SCI LES ILES DE MANTES
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES COTTAGES DE SURESNES
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
484 115 647 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 484 115 647 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

4

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES COTTAGES DE SURESNES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES COTTAGES DE SURESNES étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LES COTTAGES DE SURESNES, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

4

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES COTTAGES DE SURESNES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES COTTAGES DE SURESNES
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MORSANG VILLAGE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
445 128 481 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MORSANG VILLAGE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 445 128 481 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MORSANG VILLAGE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MORSANG VILLAGE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MORSANG VILLAGE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MORSANG VILLAGE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MORSANG VILLAGE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MORSANG VILLAGE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MORSANG VILLAGE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MORSANG VILLAGE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MORSANG VILLAGE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MORSANG VILLAGE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MORSANG VILLAGE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MORSANG VILLAGE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MORSANG VILLAGE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MORSANG VILLAGE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MORSANG VILLAGE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MORSANG VILLAGE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MORSANG VILLAGE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MORSANG VILLAGE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MORSANG VILLAGE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MORSANG VILLAGE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI ARPAJON CENTRE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
452 989 353 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ARPAJON CENTRE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 452 989 353 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI ARPAJON CENTRE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI ARPAJON CENTRE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI ARPAJON CENTRE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ARPAJON CENTRE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI ARPAJON CENTRE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI ARPAJON CENTRE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI ARPAJON CENTRE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI ARPAJON CENTRE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI ARPAJON CENTRE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI ARPAJON CENTRE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI ARPAJON CENTRE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI ARPAJON CENTRE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI ARPAJON CENTRE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI ARPAJON CENTRE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI ARPAJON CENTRE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI ARPAJON CENTRE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI ARPAJON CENTRE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI ARPAJON CENTRE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI ARPAJON CENTRE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

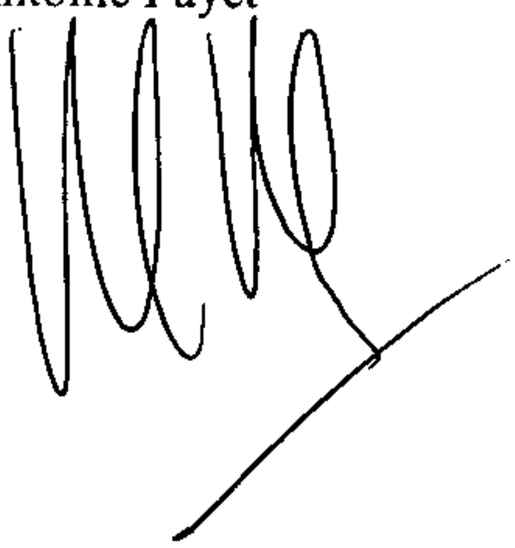

Pour la SCI ARPAJON CENTRE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

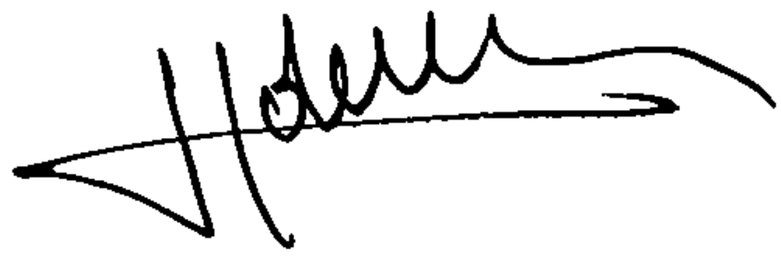

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
453 631 582 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 453 631 582 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI PANTIN CANAL DE L'OURCQ
Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI SAINT OUEN BAUER
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
478 907 942 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAINT OUEN BAUER, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 478 907 942 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI SAINT OUEN BAUER ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI SAINT OUEN BAUER, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI SAINT OUEN BAUER devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI SAINT OUEN BAUER.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI SAINT OUEN BAUER depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI SAINT OUEN BAUER étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI SAINT OUEN BAUER, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI SAINT OUEN BAUER, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI SAINT OUEN BAUER et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI SAINT OUEN BAUER a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI SAINT OUEN BAUER, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI SAINT OUEN BAUER.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI SAINT OUEN BAUER à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI SAINT OUEN BAUER par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI SAINT OUEN BAUER a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI SAINT OUEN BAUER :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI SAINT OUEN BAUER,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI SAINT OUEN BAUER du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

9

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI SAINT OUEN BAUER du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI SAINT OUEN BAUER
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI NOISY LE MAIL
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
440 126 720 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI NOISY LE MAIL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 440 126 720 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI NOISY LE MAIL ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI NOISY LE MAIL, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI NOISY LE MAIL devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI NOISY LE MAIL.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI NOISY LE MAIL depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI NOISY LE MAIL étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI NOISY LE MAIL, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI NOISY LE MAIL, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI NOISY LE MAIL et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI NOISY LE MAIL a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI NOISY LE MAIL, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI NOISY LE MAIL.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI NOISY LE MAIL à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI NOISY LE MAIL par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI NOISY LE MAIL a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI NOISY LE MAIL :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI NOISY LE MAIL,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI NOISY LE MAIL du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI NOISY LE MAIL du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI NOISY LE MAIL
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI COULOMMIERS LE PARC
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
484 847 512 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI COULOMMIERS LE PARC, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 484 847 512 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI COULOMMIERS LE PARC ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI COULOMMIERS LE PARC, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI COULOMMIERS LE PARC devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI COULOMMIERS LE PARC.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI COULOMMIERS LE PARC depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI COULOMMIERS LE PARC étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI COULOMMIERS LE PARC, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI COULOMMIERS LE PARC, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI COULOMMIERS LE PARC et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI COULOMMIERS LE PARC a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI COULOMMIERS LE PARC, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI COULOMMIERS LE PARC.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI COULOMMIERS LE PARC à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI COULOMMIERS LE PARC par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI COULOMMIERS LE PARC a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI COULOMMIERS LE PARC :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI COULOMMIERS LE PARC,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI COULOMMIERS LE PARC du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI COULOMMIERS LE PARC du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI COULOMMIERS LE PARC
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI BONDY COEUR DE VILLE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
450 971 270 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BONDY COEUR DE VILLE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 971 270 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI BONDY COEUR DE VILLE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI BONDY COEUR DE VILLE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI BONDY COEUR DE VILLE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI BONDY COEUR DE VILLE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI BONDY COEUR DE VILLE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI BONDY COEUR DE VILLE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI BONDY COEUR DE VILLE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI BONDY COEUR DE VILLE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI BONDY COEUR DE VILLE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI BONDY COEUR DE VILLE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI BONDY COEUR DE VILLE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

1

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI BONDY COEUR DE VILLE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI BONDY COEUR DE VILLE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI BONDY COEUR DE VILLE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI BONDY COEUR DE VILLE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI BONDY COEUR DE VILLE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI BONDY COEUR DE VILLE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI BONDY COEUR DE VILLE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI BONDY COEUR DE VILLE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI BONDY COEUR DE VILLE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI CHATENAY MALABRY LECLERC
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
482 094 828 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 482 094 828 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI CHATENAY MALABRY LECLERC
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
482 094 992 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 482 094 992 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI L'HAY LES ROSES JEAN MOULIN
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI ANTONY COUPERIN
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
452 836 489 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ANTONY COUPERIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 452 836 489 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI ANTONY COUPERIN ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI ANTONY COUPERIN, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI ANTONY COUPERIN devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ANTONY COUPERIN.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI ANTONY COUPERIN depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI ANTONY COUPERIN étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI ANTONY COUPERIN, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI ANTONY COUPERIN, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI ANTONY COUPERIN et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI ANTONY COUPERIN a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI ANTONY COUPERIN, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI ANTONY COUPERIN.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI ANTONY COUPERIN à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI ANTONY COUPERIN par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI ANTONY COUPERIN a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI ANTONY COUPERIN :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI ANTONY COUPERIN,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI ANTONY COUPERIN du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI ANTONY COUPERIN du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI ANTONY COUPERIN
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LAGNY RIVES DE MARNE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
452 835 283 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 452 835 283 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LAGNY RIVES DE MARNE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LAGNY RIVES DE MARNE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LAGNY RIVES DE MARNE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LAGNY RIVES DE MARNE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LAGNY RIVES DE MARNE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex.
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI PLESSIS COEUILLY
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
450 992 250 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PLESSIS COEUILLY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 992 250 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI PLESSIS COEUILLY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI PLESSIS COEUILLY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PLESSIS COEUILLY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PLESSIS COEUILLY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI PLESSIS COEUILLY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI PLESSIS COEUILLY étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI PLESSIS COEUILLY, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI PLESSIS COEUILLY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI PLESSIS COEUILLY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI PLESSIS COEUILLY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI PLESSIS COEUILLY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI PLESSIS COEUILLY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI PLESSIS COEUILLY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI PLESSIS COEUILLY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI PLESSIS COEUILLY a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI PLESSIS COEUILLY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI PLESSIS COEUILLY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI PLESSIS COEUILLY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI PLESSIS COEUILLY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI PLESSIS COEUILLY
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
480 543 727 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 480 543 727 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

4

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI CHATEAU BAILLY ROMAINVILLIERS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
484 847 488 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 484 847 488 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

9

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MONTEREAU RIVES DE L'YONNE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
429 378 482 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 429 378 482 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI DU 71 RUE ARISTIDE BRIAND
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MONTREUIL L'ERMITAGE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
488 868 134 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 488 868 134 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MONTREUIL L'ERMITAGE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MONTREUIL
L'ERMITAGE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI PARIS RUE DE CRIMEE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
420 433 138 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 420 433 138 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI PARIS RUE DE CRIMEE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI PARIS RUE DE CRIMEE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI PARIS RUE DE CRIMEE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
448 401 406 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 448 401 406 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

4

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MONTREUIL JEANNE D'ARC
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI PLACE HENRI DUNANT
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
430 289 124 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PLACE HENRI DUNANT, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 430 289 124 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI PLACE HENRI DUNANT ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI PLACE HENRI DUNANT, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PLACE HENRI DUNANT devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PLACE HENRI DUNANT.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI PLACE HENRI DUNANT depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI PLACE HENRI DUNANT étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI PLACE HENRI DUNANT, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI PLACE HENRI DUNANT, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI PLACE HENRI DUNANT et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI PLACE HENRI DUNANT a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI PLACE HENRI DUNANT, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI PLACE HENRI DUNANT.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI PLACE HENRI DUNANT à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI PLACE HENRI DUNANT par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI PLACE HENRI DUNANT a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI PLACE HENRI DUNANT :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI PLACE HENRI DUNANT,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI PLACE HENRI DUNANT du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI PLACE HENRI DUNANT du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI PLACE HENRI DUNANT
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI PLACE HENRI DUNANT
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
430 289 124 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet,** agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PLACE HENRI DUNANT, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 430 289 124 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI PLACE HENRI DUNANT ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI PLACE HENRI DUNANT, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PLACE HENRI DUNANT devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PLACE HENRI DUNANT.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI PLACE HENRI DUNANT depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI PLACE HENRI DUNANT étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI PLACE HENRI DUNANT, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI PLACE HENRI DUNANT, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI PLACE HENRI DUNANT et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI PLACE HENRI DUNANT a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI PLACE HENRI DUNANT, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI PLACE HENRI DUNANT.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI PLACE HENRI DUNANT à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI PLACE HENRI DUNANT par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI PLACE HENRI DUNANT a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI PLACE HENRI DUNANT :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI PLACE HENRI DUNANT,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI PLACE HENRI DUNANT du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI PLACE HENRI DUNANT du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI PLACE HENRI DUNANT
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI DU VAL SULLY
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
451 439 103 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DU VAL SULLY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 439 103 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI DU VAL SULLY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI DU VAL SULLY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI DU VAL SULLY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DU VAL SULLY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI DU VAL SULLY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI DU VAL SULLY étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI DU VAL SULLY, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI DU VAL SULLY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI DU VAL SULLY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI DU VAL SULLY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI DU VAL SULLY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI DU VAL SULLY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI DU VAL SULLY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU VAL SULLY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI DU VAL SULLY a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI DU VAL SULLY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI DU VAL SULLY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI DU VAL SULLY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI DU VAL SULLY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI DU VAL SULLY
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI CERGY LE MOULIN A VENT
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
450 173 604 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet,** agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé,** agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 173 604 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI CERGY LE MOULIN A VENT étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI CERGY LE MOULIN A VENT du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI CERGY LE MOULIN A VENT
Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI GRIGNY LA FERME NEUVE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
445 128 200 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 445 128 200 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI GRIGNY LA FERME NEUVE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI NOISY JULES FERRY
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
445 151 988 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI NOISY JULES FERRY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 445 151 988 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI NOISY JULES FERRY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI NOISY JULES FERRY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI NOISY JULES FERRY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI NOISY JULES FERRY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI NOISY JULES FERRY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI NOISY JULES FERRY étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI NOISY JULES FERRY, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI NOISY JULES FERRY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI NOISY JULES FERRY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI NOISY JULES FERRY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI NOISY JULES FERRY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI NOISY JULES FERRY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI NOISY JULES FERRY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI NOISY JULES FERRY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI NOISY JULES FERRY a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI NOISY JULES FERRY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI NOISY JULES FERRY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI NOISY JULES FERRY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI NOISY JULES FERRY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI NOISY JULES FERRY
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI CRETEIL PLAISANCE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
434 223 160 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité :

- de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CRETEIL PLAISANCE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 434 223 160 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

fait les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI CRETEIL PLAISANCE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI CRETEIL PLAISANCE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI CRETEIL PLAISANCE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité (i) de président de la société ICADE CAPRI et (ii) de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CRETEIL PLAISANCE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI CRETEIL PLAISANCE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI CRETEIL PLAISANCE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI CRETEIL PLAISANCE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI CRETEIL PLAISANCE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI CRETEIL PLAISANCE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI CRETEIL PLAISANCE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI CRETEIL PLAISANCE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI CRETEIL PLAISANCE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI CRETEIL PLAISANCE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI CRETEIL PLAISANCE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI CRETEIL PLAISANCE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI CRETEIL PLAISANCE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI CRETEIL PLAISANCE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI CRETEIL PLAISANCE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualité, déclare sous sa responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI CRETEIL PLAISANCE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI CRETEIL PLAISANCE
Monsieur Antoine Fayet

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LILLE PARC DES DONDAINES
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
431 766 781 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité :

- de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 431 766 781 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

fait les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité (i) de président de la société ICADE CAPRI et (ii) de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LILLE PARC DES DONDAINES étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualité, déclare sous sa responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LILLE PARC DES DONDAINES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LILLE PARC DES DONDAINES
Monsieur Antoine Fayet

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI ROSNY DIAPASON
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
392 029 294 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ROSNY DIAPASON, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 392 029 294 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI ROSNY DIAPASON ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI ROSNY DIAPASON, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI ROSNY DIAPASON devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI ROSNY DIAPASON.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI ROSNY DIAPASON depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI ROSNY DIAPASON étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI ROSNY DIAPASON, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI ROSNY DIAPASON, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI ROSNY DIAPASON et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI ROSNY DIAPASON a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI ROSNY DIAPASON, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI ROSNY DIAPASON.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI ROSNY DIAPASON à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI ROSNY DIAPASON par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI ROSNY DIAPASON a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI ROSNY DIAPASON :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI ROSNY DIAPASON,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI ROSNY DIAPASON du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI ROSNY DIAPASON du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI ROSNY DIAPASON
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
450 865 928 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 450 865 928 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,
- approuvé les apports effectués et leur évaluation,
- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,
- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR,
- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI COURCOURONNES BOIS DE MON COEUR
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE BOIS D'OSNY
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
432 951 036 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité :

- de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE BOIS D'OSNY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 432 951 036 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

fait les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE BOIS D'OSNY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE BOIS D'OSNY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE BOIS D'OSNY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité (i) de président de la société ICADE CAPRI et (ii) de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE BOIS D'OSNY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE BOIS D'OSNY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE BOIS D'OSNY étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE BOIS D'OSNY, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LE BOIS D'OSNY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE BOIS D'OSNY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE BOIS D'OSNY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE BOIS D'OSNY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE BOIS D'OSNY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE BOIS D'OSNY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE BOIS D'OSNY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE BOIS D'OSNY a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LE BOIS D'OSNY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE BOIS D'OSNY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE BOIS D'OSNY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualité, déclare sous sa responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE BOIS D'OSNY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE BOIS D'OSNY
Monsieur Antoine Fayet

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI JUVISY CHATILLON
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
431 767 409 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI JUVISY CHATILLON, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 431 767 409 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI JUVISY CHATILLON ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI JUVISY CHATILLON, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI JUVISY CHATILLON devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI JUVISY CHATILLON.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI JUVISY CHATILLON depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI JUVISY CHATILLON étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI JUVISY CHATILLON, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI JUVISY CHATILLON, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI JUVISY CHATILLON et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI JUVISY CHATILLON a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI JUVISY CHATILLON, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI JUVISY CHATILLON.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI JUVISY CHATILLON à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI JUVISY CHATILLON par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI JUVISY CHATILLON a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI JUVISY CHATILLON :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI JUVISY CHATILLON,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI JUVISY CHATILLON du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI JUVISY CHATILLON du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI JUVISY CHATILLON
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI NOISY LE SEC LES LILAS
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
488 867 987 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 488 867 987 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI NOISY LE SEC LES LILAS, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI NOISY LE SEC LES LILAS étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI NOISY LE SEC LES LILAS, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI NOISY LE SEC LES LILAS du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI NOISY LE SEC LES LILAS
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
443 439 765 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 443 439 765 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI PARIS RUE CLAUDE DECAEN
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
443 332 739 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 443 332 739 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LE PERREUX VILLAS ROMAIN
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES TILLEULS DE ROSNY
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
421 109 174 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 421 109 174 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES TILLEULS DE ROSNY étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES TILLEULS DE ROSNY du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES TILLEULS DE ROSNY
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
441 287 539 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 441 287 539 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LES RIVES DE SAINTE GENEVIEVE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI DU FORT DE CHELLES
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
451 988 059 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DU FORT DE CHELLES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 988 059 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI DU FORT DE CHELLES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI DU FORT DE CHELLES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI DU FORT DE CHELLES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI DU FORT DE CHELLES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI DU FORT DE CHELLES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI DU FORT DE CHELLES étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI DU FORT DE CHELLES, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI DU FORT DE CHELLES, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI DU FORT DE CHELLES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI DU FORT DE CHELLES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI DU FORT DE CHELLES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

4

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI DU FORT DE CHELLES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI DU FORT DE CHELLES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI DU FORT DE CHELLES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI DU FORT DE CHELLES a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI DU FORT DE CHELLES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI DU FORT DE CHELLES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI DU FORT DE CHELLES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI DU FORT DE CHELLES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI DU FORT DE CHELLES
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI PORTE DE BAGNOLET
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
414 469 924 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PORTE DE BAGNOLET, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 414 469 924 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI PORTE DE BAGNOLET ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI PORTE DE BAGNOLET, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI PORTE DE BAGNOLET devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI PORTE DE BAGNOLET.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI PORTE DE BAGNOLET depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI PORTE DE BAGNOLET étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI PORTE DE BAGNOLET, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI PORTE DE BAGNOLET, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI PORTE DE BAGNOLET et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI PORTE DE BAGNOLET a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI PORTE DE BAGNOLET, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI PORTE DE BAGNOLET.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI PORTE DE BAGNOLET à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI PORTE DE BAGNOLET par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI PORTE DE BAGNOLET a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI PORTE DE BAGNOLET :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI PORTE DE BAGNOLET,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI PORTE DE BAGNOLET du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI PORTE DE BAGNOLET du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI PORTE DE BAGNOLET
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MASSY OPERA
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
408 954 899 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MASSY OPERA, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 408 954 899 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MASSY OPERA ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MASSY OPERA, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MASSY OPERA devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MASSY OPERA.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MASSY OPERA depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MASSY OPERA étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MASSY OPERA, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MASSY OPERA, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MASSY OPERA et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MASSY OPERA a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MASSY OPERA, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MASSY OPERA.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MASSY OPERA à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MASSY OPERA par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MASSY OPERA a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MASSY OPERA :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MASSY OPERA,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MASSY OPERA du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MASSY OPERA du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MASSY OPERA
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
487 585 291 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 487 585 291 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 16 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI LA ROSERAIE DE MONTREUIL
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI EAUBONNE ALBERT 1er
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
451 757 231 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 451 757 231 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI EAUBONNE ALBERT 1er, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI EAUBONNE ALBERT 1er étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI EAUBONNE ALBERT 1er, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

9

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI EAUBONNE ALBERT 1er du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI EAUBONNE ALBERT 1er
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
449 787 035 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 449 787 035 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI GUYANCOURT RUE DU MOULIN
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
443 332 499 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 443 332 499 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI CHELLES PLACE DE LA REPUBLIQUE
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé

ICADE CAPRI
Société par actions simplifiée
Capital de 24.624.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
784 606 576 RCS Nanterre
(Société absorbante)

SCI MONTEREAU PARC DES NOUES
société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : 6, place Abel Gance - L'Atrium
(92652) Boulogne Billancourt Cedex
453 674 509 RCS Nanterre
(Société absorbée)

DECLARATION DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Antoine Fayet**, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI, société par actions simplifiée au capital de 24.624.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 784 606 576 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

ET

- **Monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé**, agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES, société civile au capital de 1.000 euros, dont le siège est situé 6, place Abel Gance - L'Atrium (92652) Boulogne Billancourt Cedex, identifiée sous le numéro unique 453 674 509 RCS Nanterre, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu d'une décision de l'associé unique de cette société en date du 30 mars 2007,

font les déclarations suivantes, conformément aux dispositions des articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande de radiation du Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre et de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, en suite des opérations ci-après relatées.

1°) Le président de la société ICADE CAPRI et le gérant de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES ont arrêté le 15 février 2007, le projet de fusion entre la société ICADE CAPRI, société absorbante, et la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES, société absorbée.

Le projet de fusion, contenant toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES devant être transmis à la société ICADE CAPRI, a été signé le 15 février 2007, (i) par monsieur Antoine Fayet, agissant en qualité de président de la société ICADE CAPRI et (ii) par monsieur Hubert Capitant de Villebonne de Bouillé agissant en qualité de représentant de la société ICADE CAPRI, elle-même agissant en qualité de gérant de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES.

2°) La société ICADE CAPRI détenant 100 % des parts composant le capital de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES depuis une date antérieure à celle de la signature du traité de fusion et la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES étant une société civile, il n'a pas été sollicité la désignation d'un commissaire aux apports ni la désignation d'un commissaire à la fusion, auprès du Président du tribunal de commerce de Nanterre.

3°) Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

Deux exemplaires du traité de fusion ont été déposés au nom de la société ICADE CAPRI, au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, le 15 février 2007.

4°) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié :

- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES, le 23 février 2007,
- dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » pour la société ICADE CAPRI, le 23 février 2007.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates de publication de l'avis du projet de fusion dans un journal d'annonces légales.

5°) Les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition de l'associé unique de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES et de l'associé unique de la société ICADE CAPRI, au siège de chacune de ces sociétés, dans les délais légaux et statutaires.

6°) Aux termes d'une décision en date du 30 mars 2007, l'associé unique de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES a modifié et approuvé le projet de fusion avec la société ICADE CAPRI et a décidé la dissolution sans liquidation de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES, au jour de la réalisation de la fusion, c'est-à-dire à la date de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la société ICADE CAPRI.

7°) Le 30 mars 2007, l'associé unique de la société ICADE CAPRI, société absorbante, a :

- modifié et approuvé, dans les mêmes termes, le projet de fusion,

- approuvé les apports effectués et leur évaluation,

- constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution simultanée sans liquidation de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES.

La société ICADE CAPRI détenant la totalité des parts de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas eu d'augmentation de capital de la société absorbante, ni de modification de ses statuts.

8°) L'avis de réalisation de la fusion par voie d'absorption de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES par la société ICADE CAPRI a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

L'avis de dissolution de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES a été publié dans le journal d'annonces légales « Les Affiches Parisiennes » en date du 6 avril 2007.

9°) Seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre au nom de la société ICADE CAPRI :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de réalisation de la fusion,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ICADE CAPRI du 30 mars 2007.

Seront en outre déposés au greffe du tribunal de commerce de Nanterre, au nom de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES :

- deux exemplaires originaux de la présente déclaration,

- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel est paru l'avis de dissolution de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES,

- deux exemplaires originaux enregistrés du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES du 30 mars 2007.

En conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualité, déclarent sous leur responsabilité et en connaissance des peines édictées par la loi, que l'opération de fusion a été décidée et réalisée en conformité avec la loi et les règlements.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société ICADE CAPRI et à la radiation de la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Boulogne Billancourt
Le 12 avril 2007
En six exemplaires.

Pour la société ICADE CAPRI
Monsieur Antoine Fayet

Pour la SCI MONTEREAU PARC DES NOUES
Monsieur Hubert Capitant
de Villebonne de Bouillé